

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01	AGRICULTURE, DETENTION D'ANIMAUX, SERVICES ANNEXES									
01.1	Culture									
01.10	<i>Affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive</i>									
01.10.01	dont la surface utile est supérieure ou égale à 1 ha		X					DNF		ha
01.2	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur)									
01.20	<i>Bovins</i>									
01.20.01	de 6 mois et plus									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.20.01.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, <p>d'une capacité :</p> <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.20.01.01.01	de 2 à 150 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.20.01.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2					DDR		I&S	pièces, unités
01.20.01.01.03	de plus de 500 animaux	1	X				CESE DDR		I&S	pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.20.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.20.01.02.01	de 4 à 500 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.20.01.02.02	de plus de 500 animaux	1	X				CESE DDR		I&S	pièces, unités
01.20.02	Veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.20.02.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, <p>d'une capacité :</p> <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.20.02.01.01	de 2 à 150 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.20.02.01.02	de plus de 150 à 1.000 animaux	2					DDR		I&S	pièces, unités
01.20.02.01.03	de plus de 1.000 animaux	1	X				CESE DDR		I&S	pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.20.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.20.02.02.01	de 50 à 400 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.20.02.02.02	de plus de 400 à 1.000 animaux	2					DDR		I&S	pièces, unités
01.20.02.02.03	de plus de 1.000 animaux	1	X				CESE DDR		I&S	pièces, unités
01.21	<i>Ovins ou caprins de 6 mois et plus</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.21.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.21.01.01	de 6 à 500 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.21.01.02	de plus de 501 à 2000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.21.01.03	de plus de 2001 animaux	1	X				CESE DDR	I&S		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.21.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise (s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.21.02.01	de 11 à 800 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.21.02.02	de plus 800 à 2000 animaux	2					DDR		I&S	pièces, unités
01.21.02.03	de plus de 2000 animaux	1	X				CESE DDR		I&S	pièces, unités
<i>01.22</i>	<i>Equidés de 6 mois et plus</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.22.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise (s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.22.01.01	de 2 à 150 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.22.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2						DDR	I&S	pièces, unités
01.22.01.03	de plus de 500 animaux	1	X					CESE DDR	I&S	pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.22.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise (s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.22.02.01	de 4 à 500 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.22.02.02	de plus de 500 animaux	1	X					CESE DDR	I&S	pièces, unités
<i>01.23</i>	<i>Porcins</i>									
01.23.01	Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.23.01.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, <p>d'une capacité :</p> <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.23.01.01.01	de 4 à 20 animaux	3							I	pièces, unités
01.23.01.01.02	de plus de 20 à 2.000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.23.01.01.03	de plus de 2.000 animaux	1	X				AWAC CESE DDR			pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.23.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.23.01.02.01	de 10 à 1.000 animaux	3							I	pièces, unités
01.23.01.02.02	de plus de 1.000 à 3.000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.23.01.02.03	de plus de 3.000 animaux	1	X				AWAC CESE DDR			pièces, unités
01.23.02	Porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement)									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.23.02.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.23.02.01.01	de 2 à 10 animaux	3							I	pièces, unités
01.23.02.01.02	de plus de 10 à 1.600 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.23.02.01.03	de plus de 1.600 animaux	1	X				AWAC CESE DDR			pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.23.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.23.02.02.01	de 4 à 500 animaux	3							I	pièces, unités
01.23.02.02.02	de plus de 500 à 2.000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.23.02.02.03	de plus de 2.000 animaux	1	X				AWAC CESE DDR			pièces, unités
01.23.03	Truies et verrats									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.23.03.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.23.03.01.01	de 2 à 10 animaux	3							I	pièces, unités
01.23.03.01.02	de plus de 10 à 600 animaux	2						DDR		pièces, unités
01.23.03.01.03	de plus de 600 animaux	1	X					AWAC CESE DDR		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.23.03.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.23.03.02.01	de 4 à 300 animaux	3							I	pièces, unités
01.23.03.02.02	de plus de 300 à 900 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.23.03.02.03	de plus de 900 animaux	1	X				AWAC CESE DDR			pièces, unités
01.23.04	Sangliers ou autres suidés									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.23.04.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.23.04.01.01	de 2 à 10 animaux	3							I	pièces, unités
01.23.04.01.02	de plus de 10 à 1.600 animaux	2						DDR		pièces, unités
01.23.04.01.03	de plus de 1.600 animaux	1	X					AWAC CESE DDR		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.23.04.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.23.04.02.01	de 4 à 500 animaux	3							I	pièces, unités
01.23.04.02.02	de plus de 500 à 2.000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.23.04.02.03	de plus de 2.000 animaux	1	X				AWAC CESE DDR			pièces, unités
01.24	Volailles									
01.24.01	Poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.24.01.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.24.01.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3							I	pièces, unités
01.24.01.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2						DDR		pièces, unités
01.24.01.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X					AWAC CESE DDR		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.24.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.24.01.02.01	de 50 à 20.000 animaux	3							I	pièces, unités
01.24.01.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.24.01.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X				AWAC CESE DDR			pièces, unités
01.24.02	Canards, oies, dindes, pintades et autres volailles									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.24.02.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.24.02.01.01	de 20 à 750 animaux	3							I	pièces, unités
01.24.02.01.02	de plus de 750 à 13.000 animaux	2						DDR		pièces, unités
01.24.02.01.03	de plus de 13.000 animaux	1	X					AWAC CESE DDR		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.24.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.24.02.02.01	de 30 à 12.000 animaux	3							I	pièces, unités
01.24.02.02.02	de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.24.02.02.03	de plus de 20.000 animaux	1	X				AWAC CESE DDR			pièces, unités
01.25	<i>Ratites (autruches, émeus, nandous,...)</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.25.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.25.01.01	de 4 à 50 animaux	3								pièces, unités
01.25.01.02	de plus de 50 à 150 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.25.01.03	de plus de 150 animaux	1	X				AWAC CESE DDR			pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.25.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.25.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise (s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.25.02.01	de 10 à 300 animaux	3								pièces, unités
01.25.02.02	de plus de 300 animaux	1	X					AWAC CESE DDR		pièces, unités
<i>01.26</i>	<i>Lapins</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.26.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.26.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3							I	pièces, unités
01.26.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.26.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X				AWAC CESE DDR			pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.26.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise (s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.26.02.01	de 60 à 20.000 animaux	3							I	pièces, unités
01.26.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.26.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X				CESE DDR			pièces, unités
<i>01.27</i>	<i>Gibiers</i>									
01.27.01	Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...)									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.27.01.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.27.01.01.01	de 6 à 150 animaux	3								pièces, unités
01.27.01.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2						DDR		pièces, unités
01.27.01.01.03	de plus de 500 animaux	1	X					CESE DDR		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.27.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.27.01.02.01	de 12 à 500 animaux	3								pièces, unités
01.27.01.02.02	de plus de 500 animaux	1	X				CESE DDR			pièces, unités
01.27.02	Petits gibiers (lievre, faisan, perdrix, becasse,...)									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.27.02.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.27.02.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3								pièces, unités
01.27.02.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.27.02.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X				CESE DDR			pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.27.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.27.02.02.01	de 60 à 20.000 animaux	3								pièces, unités
01.27.02.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.27.02.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X				CESE DDR			pièces, unités
01.28	Pigeons									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.28.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise (s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.28.01.01	de 60 à 1.500 animaux	3								pièces, unités
01.28.01.02	de plus de 1.500 à 20.000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.28.01.03	de plus de 20.000 animaux	1	X				DDR			pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.28.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise (s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.28.02.01	de 120 à 3.000 animaux	3								pièces, unités
01.28.02.02	de plus de 3.000 à 40.000 animaux	2					DDR			pièces, unités
01.28.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X				CESE DDR			pièces, unités
01.3	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture									
01.30	<i>Détention de bovins</i>									
01.30.01	De 6 mois et plus									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.30.01.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.30.01.01.01	de 2 à 150 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.30.01.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2							I&S	pièces, unités
01.30.01.01.03	de plus de 500 animaux	1	X					CESE	I&S	pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.30.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.30.01.02.01	de 4 à 500 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.30.01.02.02	de plus de 500 animaux	1	X				CESE		I&S	pièces, unités
01.30.02	Veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.30.02.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.30.02.01.01	de 2 à 150 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.30.02.01.02	de plus de 150 à 1.000 animaux	2							I&S	pièces, unités
01.30.02.01.03	de plus de 1.000 animaux	1	X					CESE	I&S	pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.30.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.30.02.02.01	de 50 à 400 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.30.02.02.02	de plus de 400 à 1.000 animaux	2							I&S	pièces, unités
01.30.02.02.03	de plus de 1.000 animaux	1	X				CESE		I&S	pièces, unités
<i>01.31</i>	<i>Détention d'ovins et de caprins</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.31.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, <p>d'une capacité :</p> <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.31.01.01	de 6 à 500 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.31.01.02	de plus de 501 à 2000 animaux	2						DDR	I&S	pièces, unités
01.31.01.03	de plus de 2001 animaux	1	X					DDR DPS	I&S	pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.31.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.31.02.01	de 11 à 800 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.31.02.02	de plus de 801 à 2000 animaux	2							I&S	pièces, unités
01.31.02.03	de plus de 2001 animaux	1	X						I&S	pièces, unités
<i>01.32</i>	<i>Détention d'équidés</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.32.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.32.01.01	de 2 à 150 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.32.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2							I&S	pièces, unités
01.32.01.03	de plus de 500 animaux	1	X					CESE	I&S	pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.32.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.32.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.32.02.01	de 4 à 500 animaux	3							I&S	pièces, unités
01.32.02.02	de plus de 500 animaux	1	X				AWAC CESE	I&S	pièces, unités	
<i>01.33</i>	<i>Détention de porcins</i>									
01.33.01	Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.33.01.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.33.01.01.01	de 4 à 20 animaux	3								pièces, unités
01.33.01.01.02	de plus de 20 à 2.000 animaux	2								pièces, unités
01.33.01.01.03	de plus de 2.000 animaux	1	X					AWAC CESE		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.33.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.33.01.02.01	de 10 à 1.000 animaux	3								pièces, unités
01.33.01.02.02	de plus de 1.000 à 3.000 animaux	2								pièces, unités
01.33.01.02.03	de plus de 3.000 animaux	1	X				AWAC CESE			pièces, unités
01.33.02	Porcs de production de 30 kg et plus (elevage ou engraissement)									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.33.02.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.33.02.01.01	de 2 à 10 animaux	3								pièces, unités
01.33.02.01.02	de plus de 10 à 1.600 animaux	2								pièces, unités
01.33.02.01.03	de plus de 1.600 animaux	1	X					AWAC CESE		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.33.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.33.02.02.01	de 4 à 500 animaux	3								pièces, unités
01.33.02.02.02	de plus de 500 à 2.000 animaux	2								pièces, unités
01.33.02.02.03	de plus de 2.000 animaux	1	X				AWAC CESE			pièces, unités
01.33.03	Truies et verrats									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.33.03.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.33.03.01.01	de 2 à 10 animaux	3								pièces, unités
01.33.03.01.02	de plus de 10 à 600 animaux	2								pièces, unités
01.33.03.01.03	de plus de 600 animaux	1	X					AWAC CESE		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.33.03.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.33.03.02.01	de 4 à 300 animaux	3								pièces, unités
01.33.03.02.02	de plus de 300 à 900 animaux	2								pièces, unités
01.33.03.02.03	de plus de 900 animaux	1	X				AWAC CESE			pièces, unités
01.33.04	Sangliers ou autres suidés									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.33.04.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, <p>d'une capacité :</p> <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.33.04.01.01	de 2 à 10 animaux	3								pièces, unités
01.33.04.01.02	de plus de 10 à 1.600 animaux	2								pièces, unités
01.33.04.01.03	de plus de 1.600 animaux	1	X					AWAC CESE		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.33.04.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.33.04.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.33.04.02.01	de 4 à 500 animaux	3								pièces, unités
01.33.04.02.02	de plus de 500 à 2.000 animaux	2								pièces, unités
01.33.04.02.03	de plus de 2.000 animaux	1	X				AWAC CESE			pièces, unités
<i>01.34</i>	<i>Détention de volailles</i>									
01.34.01	Poulettes, poules pondeuses et poulets de chair									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.34.01.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, <p>d'une capacité :</p> <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.34.01.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3								pièces, unités
01.34.01.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2								pièces, unités
01.34.01.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X					AWAC CESE		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.34.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.34.01.02.01	de 50 à 20.000 animaux	3								pièces, unités
01.34.01.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2								pièces, unités
01.34.01.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X					AWAC CESE		pièces, unités
01.34.02	Canards, oies, dindes, pintades et autres volailles									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.34.02.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.34.02.01.01	de 20 à 750 animaux	3								pièces, unités
01.34.02.01.02	de plus de 750 à 13.000 animaux	2								pièces, unités
01.34.02.01.03	de plus de 13.000 animaux	1	X					AWAC CESE		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.34.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.34.02.02.01	de 30 à 12.000 animaux	3								pièces, unités
01.34.02.02.02	de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2								pièces, unités
01.34.02.02.03	de plus de 20.000 animaux	1	X					AWAC CESE		pièces, unités
01.35	<i>Détention de ratites (autruches, émeus, nandous,...)</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.35.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.35.01.01	de 4 à 50 animaux	3								pièces, unités
01.35.01.02	de plus de 50 à 150 animaux	2								pièces, unités
01.35.01.03	de plus de 150 animaux	1	X					AWAC CESE		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.35.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.35.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.35.02.01	de 10 à 300 animaux	3								pièces, unités
01.35.02.02	de plus de 300 animaux	1	X					AWAC CESE		pièces, unités
<i>01.36</i>	<i>Détention de lapins</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.36.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.36.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3								pièces, unités
01.36.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2								pièces, unités
01.36.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X					AWAC CESE		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.36.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.36.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.36.02.01	de 60 à 20.000 animaux	3								pièces, unités
01.36.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2								pièces, unités
01.36.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X					AWAC CESE		pièces, unités
<i>01.37</i>	<i>Détention de gibiers</i>									
01.37.01	Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...)									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.37.01.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.37.01.01.01	de 6 à 150 animaux	3								pièces, unités
01.37.01.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2								pièces, unités
01.37.01.01.03	de plus de 500 animaux	1	X					CESE		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.37.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.01.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.37.01.02.01	de 12 à 500 animaux	3								pièces, unités
01.37.01.02.02	de plus de 500 animaux	1	X				CESE			pièces, unités
01.37.02	Petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...)									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.37.02.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.37.02.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3								pièces, unités
01.37.02.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2								pièces, unités
01.37.02.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X					CESE		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.37.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.37.02.02.01	de 60 à 20.000 animaux	3								pièces, unités
01.37.02.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2								pièces, unités
01.37.02.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X				CESE			pièces, unités
01.38	Détention de pigeons									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.38.01	<p>Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : <p>(Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.38.01.01	de 60 à 1.500 animaux	3								pièces, unités
01.38.01.02	de plus de 1.500 à 20.000 animaux	2								pièces, unités
01.38.01.03	de plus de 20.000 animaux	1	X							pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.38.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01, d'une capacité : (Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)									
01.38.02.01	de 120 à 3.000 animaux	3								pièces, unités
01.38.02.02	de plus de 3.000 à 20.000 animaux	2								pièces, unités
01.38.02.03	de plus de 20.000 animaux	1	X				CESE			pièces, unités
<i>01.39</i>	<i>Détention d'autres animaux</i>									
01.39.01	Détention d'animaux de laboratoire, d'une capacité :									
01.39.01.01	de 20 à 200 animaux	3								pièces, unités
01.39.01.02	de plus de 200 à 1.000 animaux	2								pièces, unités
01.39.01.03	de plus de 1.000 animaux	1	X				CESE			pièces, unités
01.39.02	Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT	3							I	pièces, unités
01.39.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité :									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.39.03.01	de 50 à 2.000 animaux	3			2					pièces, unités
01.39.03.01.A	de 50 à 2.000 animaux, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat	3								pièces, unités
01.39.03.01.B	de 25 à 1.000 animaux, en zone d'habitat	3								pièces, unités
01.39.03.02	de plus de 2.000 à 20.000 animaux	2			2					pièces, unités
01.39.03.02.A	de plus de 2.000 à 20.000 animaux, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat	2								pièces, unités
01.39.03.02.B	de plus de 1.000 à 10.000 animaux, en zone d'habitat	2								pièces, unités
01.39.03.03	de plus de 20.000 animaux	1	X		2			AWAC CESE		pièces, unités
01.39.03.03.A	de plus de 20.000 animaux, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		pièces, unités
01.39.03.03.B	de plus de 10.000 animaux, en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.39.04	<p>Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) - Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement :</p> <p>(Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par le Code wallon du Bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction.</p> <p>Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.)</p>									
01.39.04.01	de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux	3			##					pièces, unités
01.39.04.01.A	de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat (Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par le Code wallon du Bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction.)	3								pièces, unités
01.39.04.01.B	de plus de 2 animaux et de moins de 7 animaux, en zone d'habitat (Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par le Code wallon du Bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction.)	3								pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.39.04.02	de 10 animaux et plus	2			##					pièces, unités
01.39.04.02.A	de 10 animaux et plus, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat	2								pièces, unités
01.39.04.02.B	de 7 animaux et plus, en zone d'habitat	2								pièces, unités
01.39.05	Verminières (élevage de larves, de mouches, de vers de terre,...)	2								pièces, unités
01.49.01	Services annexes aux rubriques 01.20 à 01.28 relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement ou relevant du secteur de l'agriculture									
01.49.01.01	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable									
01.49.01.01.01	d'une capacité supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 500 m ³ pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	3								m ³
01.49.01.01.02	d'une capacité supérieure à 500 m ³ pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	2								m ³
01.49.01.01.03	d'une capacité supérieure à 50 m ³ pour les silos plats	3								m ³
01.49.01.02	Stockage au champ d'effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'Eau, situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 50 m : - d'une habitation de tiers existante, - d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal, - d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT. - Sont aussi visés les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.	3								sans chiffre
01.49.01.03	Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20 et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.232 du Code de l'eau, d'un volume :									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
01.49.01.03.01	supérieur à 10 m3 et inférieur ou égal à 500 m3	3								m ³
01.49.01.03.02	supérieur à 500 m3	2								m ³
01.49.02	Services annexes aux rubriques 01.30 à 01.39 relatives à la détention d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture									
01.49.02.01	Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume :									
01.49.02.01.01	supérieur à 10 m3 et inférieur ou égal à 50 m3	3								
01.49.02.01.02	supérieur à 50 m3	2								
01.49.04	Epandage de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts, boues,...), ainsi que le mélange de celles-ci avec d'autres substances, sur une surface supérieure à 1 ha de terres non vouées à la culture ou à l'élevage, à l'exception des parcs et jardins	2					DNF			ha
01.8	Projets de remembrement rural									
01.81	Projets de remembrement rural		X				DNF			sans chiffre
01.9	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage des terres									
<i>01.91</i>	<i>Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage des terres</i>									
01.91.01	dont la surface est supérieure à 50 ha		X				DCENN DNF			ha
02	SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE, SERVICES ANNEXES									
02.0	Sylviculture, exploitation forestière, services annexes									
<i>02.02</i>	<i>Services forestiers</i>									
02.02.01	Chantier de premier boisement et de déboisement d'un seul tenant en vue de la reconversion des sols lorsque la superficie est supérieure ou égale à 50 ha		X				DNF			ha
05	PECHE, AQUACULTURE									
05.0	Pêche, aquaculture									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
05.02	<i>Pisciculture, aquaculture</i>									
05.02.01	Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est									
05.02.01.01	<i>supérieure ou égale à 500 kg/an et inférieure à 30 t/an</i>	2			2			DNF		t/an
05.02.01.01.A	supérieure ou égale à 500 kg/an et inférieure à 30 T/an, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat	2						DNF	S	t/an
05.02.01.01.B	supérieure ou égale à 250 kg/an et inférieure à 15 T/an, en zone d'habitat	2						DNF	S	t/an
05.02.01.02	<i>supérieure ou égale à 30 t/an</i>	1	X		2			AWAC CESE DNF		t/an
05.02.01.02.A	supérieure ou égale à 30 T/an, dans toutes les zones sauf la zone d'habitat	1	X					AWAC CESE DNF	S	t/an
05.02.01.02.B	supérieure ou égale à 15 T/an, en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE DNF	S	t/an
10	EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE									
10.3	<i>Extraction et agglomération de la tourbe</i>									
10.30	<i>Extraction et agglomération de la tourbe</i>									
10.30.01	lorsque la superficie du site est égale ou supérieure à 0,5 ha	1	X					CESE DNF		ha
10.9	<i>Extraction et agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone</i>									
10.90	<i>Extraction et agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone</i>									
10.90.01	Extraction souterraine de houille, lignite, graphite	1	X	X				CESE DESO DRIGM	SE	sans chiffre
10.90.02	Extraction à ciel ouvert de houille, lignite, graphite	1	X	X				CESE DESO DRIGM	SE	sans chiffre
10.90.03	Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone :									
								CESE		

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
10.90.03.01	constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour	1	X	X				DESO DRIGM	SE	t/j
10.90.03.02	ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour	1	X	X				AWAC CESE DESO DRIGM	SE	t/j
10.90.03.03	ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X					SE	t/j
10.90.03.04	constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X				DESO DRIGM	SE	t/j
10.90.04	Lavoirs à houille, lignite et tourbe dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour	2		X				DESO DRIGM	SE	t/j
10.90.05	Exploitation de terrils si le site d'exploitation a une superficie supérieure à 15 ha		X					DESO DNF DRIGM	SE	ha
11	EXTRACTION D'HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES									
11.1	Extraction d'hydrocarbures									
11.10	Extraction d'hydrocarbures									
11.10.01	Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m ³ de gaz	1	X	X				CESE DRIGM		multicritères
11.10.02	Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement sont égales ou inférieures à 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m ³ de gaz	2						DRIGM		multicritères
11.2	Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures									
11.20	Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures									
11.20.01	Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides lorsque la quantité susceptible d'être transformée par jour est :									
11.20.01.01	inférieure à 500 t	2		X						t/j

AWAC

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
11.20.01.02	supérieure ou égale à 500 t	1	X	X				CESE		t/j
12.	CAPTAGE DE DIOXYDE DE CARBONE ET STOCKAGE GEOLOGIQUE									
<i>12.10</i>	<i>Captage de dioxyde de carbone</i>									
12.10.10	Installation destinée au captage des flux de CO2 en vue du stockage géologique ou qui capte annuellement une quantité totale de CO2 égale ou supérieure à 1,5 mégatonne	1	X					AWAC CESE DESO DRIGM		Mt/an
<i>12.20</i>	<i>Stockage géologique</i>									
12.20.10	Stockage géologique de dioxyde de carbone (CO2) dont la capacité de stockage totale envisagée est :									
12.20.10.01	inférieure à 100 kilotonnes et entrepris à des fins de recherche ou de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés.	1	X					AWAC CESE DESO DRIGM		kt
12.20.10.02	supérieure ou égale à 100 kilotonnes.		X					AWAC DESO DRIGM		kt
13	EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES									
<i>13.1</i>	<i>Extraction de minerais de fer</i>									
<i>13.10</i>	<i>Extraction de minerais de fer</i>									
13.10.01	Extraction souterraine de minerais de fer	1	X	X				CESE DRIGM		sans chiffre
13.10.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de fer	1	X	X				CESE DRIGM		sans chiffre
13.10.03	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour :									
13.10.03.01	installation constituant une dépendance de mine	1	X	X				DRIGM		t/j
13.10.03.02	installation ne constituant pas une dépendance de mine	1	X	X				AWAC CESE DRIGM DRIGM		t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
13.10.04	Lavoirs à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine	2		X						t/j
13.10.05	Lavoirs à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour constituant une dépendance de mine	2		X				DRIGM		t/j
13.2	Extraction de minerais de métaux non ferreux									
<i>13.20</i>	<i>Extraction de minerais de métaux non ferreux</i>									
13.20.01	Extraction souterraine de minerais de métaux non ferreux	1	X	X				CESE DRIGM		sans chiffre
13.20.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux	1	X	X				CESE DRIGM		sans chiffre
13.20.03	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour :									
13.20.03.01	installation constituant une dépendance de mine	1	X	X				CESE DRIGM		t/j
13.20.03.02	installation ne constituant pas une dépendance de mine	1	X	X				AWAC CESE DRIGM		t/j
13.20.04	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine	2		X				DRIGM		t/j
13.20.05	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour constituant une dépendance de mines	2		X				DRIGM		t/j
13.9	Calcination et frittage de minerais métalliques									
13.90	Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	1	X	X				AWAC CESE		sans chiffre
14	AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES									
14.0	Extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux									
<i>14.00</i>	<i>Extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux</i>									
14.00.01	Carrière dont la superficie est inférieure à 25 ha (à l'exclusion du cas prévu par la rubrique 14.00.03)	2						DESO DGO1 DNF DPP	S	ha

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
14.00.02	Carrière dont la superficie est supérieure ou égale à 25 ha	1	X					AWAC	S	ha
								CESE		
								DESO		
								DGO1		
								DNF		
DPP										
14.00.03	Carrière dont la superficie est supérieure ou égale à 20 ha, et située à moins de 125 m d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal	1	X					AWAC	S	ha
								CESE		
								DESO		
								DGO1		
								DNF		
DPP										
14.00.04	Extraction de minéraux par dragage fluvial lorsque la quantité de minéraux extraits est supérieure à 500 t/an	1	X					CESE		t/an
								DGO1		
								DGO2		
								DNF		
								DPP		
14.4	Production de sel (broyage, purification et raffinage du sel)									
14.40	<i>Production de sel lorsque la capacité installée de production est :</i>									
14.40.01	supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou égale à 1.000.000 t/an	2								t/an
14.40.02	supérieure à 1.000.000 t/an	1	X					AWAC		t/an
								CESE		
14.9	Dépendances de carrières									
14.90	<i>Dépendances de carrières</i>									
14.90.01	Unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre (Capacité de production : capacité calculée sur base des facteurs suivants : 1° la capacité de production totale annuelle indiquée par le fournisseur des équipements, tenant compte des mises à l'arrêt obligatoires de chaque équipement pour des interventions de maintenance 2° le bridage technique des équipements; 3° les interactions éventuelles des équipements entre eux; 4° les horaires d'exploitation figurant dans le dossier de demande.)									
14.90.01.01	dont la capacité de production est supérieure ou égale à 1 200 000 t/an	1	X					AWAC		t/an
								CESE		

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
								DGO1 DPP		
14.90.01.02	autres installations	2						DGO1 DPP	S	sans chiffre
<i>14.91</i>	<i>Remblayage dans les zones de dépendances d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles exogènes</i>									
14.91.01	dans les cas non visés à la rubrique 14.91.02	2						DIGPD DNF		sans chiffre
14.91.02	lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique ou excède 500.000 m3	1	X					AWAC CESE DESO DIGPD DNF		m ³
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE									
15.1	Industrie des viandes									
<i>15.11</i>	<i>Production de viandes de boucherie</i>									
15.11.01	Abattoirs, lorsque la production de carcasses est :									
15.11.01.01	supérieure à 100 kg/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3								t/j
15.11.01.02	supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X						t/j
15.11.01.03	supérieure à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
<i>15.12</i>	<i>Production de viandes de volailles et de petits animaux</i>									
15.12.01	Abattoirs de volailles à l'exception des autruches, émeus et nandous, lorsque la capacité d'abattage est :									
15.12.01.01	supérieure à 50 équivalent-animal par jour et inférieure ou égale à 30.000 équivalent-animal	2		X						équi-animal/j
15.12.01.02	supérieure à 30.000 équivalent-animal par jour	1	X	X				AWAC CESE		équi-animal/j
15.12.02	Abattoirs de petits animaux, lorsque la capacité de production de viandes est :									
15.12.02.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 30 t/jour	2								t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.12.02.02	supérieure à 30 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
<i>15.13</i>	<i>Préparation de produits à base de viandes</i>									
15.13.01	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de viandes dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est :									
15.13.01.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3							I	t/j
15.13.01.02	supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 150 t/jour	2		X					S	t/j
15.13.01.03	supérieure à 150 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	S	t/j
15.2	Industrie du poisson									
<i>15.20</i>	<i>Industrie du poisson</i>									
15.20.01	Installations pour la fabrication d'huiles de poisson ou farines de poisson dont la capacité de production est :									
15.20.01.01	inférieure à 150 t/jour	2		X					SE	t/j
15.20.01.02	supérieure ou égale à 150 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.20.02	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de poissons dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est :									
15.20.02.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3							SE	t/j
15.20.02.02	supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 150 t/jour	2		X					SE	t/j
15.20.02.03	supérieure à 150 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.3	Industrie des fruits et légumes									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.31	<i>Transformation et conservation de pommes de terre en ce compris la production de préparations surgelées à base de pommes de terre lorsque la capacité de production ou de conservation est</i>									
15.31.01	supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3								t/j
15.31.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X						t/j
15.31.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
15.32	<i>Préparation de jus de fruits et légumes</i>									
15.32.01	Installations pour la préparation de jus à partir de fruits et de légumes par pressage lorsque la quantité de fruits et légumes traités est :									
15.32.01.01	supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3								t/j
15.32.01.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X						t/j
15.32.01.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
15.32.02	Installations pour la préparation de jus à partir de concentrés de fruits et légumes en poudre lorsque la capacité de production est :									
15.32.02.01	supérieure ou égale à 1 t/jour et inférieure à 100 t/jour	3								t/j
15.32.02.02	supérieure ou égale à 100 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X						t/j
15.32.02.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
15.33	<i>Transformation et conservation de fruits et légumes lorsque la capacité de production ou de conservation est</i>									
15.33.01	supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3							SE	t/j
15.33.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X					SE	t/j
15.33.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.4	Industrie des corps gras									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.41	Fabrication d'huiles et de graisses brutes animales et végétales lorsque la capacité de production est :									
15.41.01	supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3							SE	t/j
15.41.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X					SE	t/j
15.41.03	supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.42	Fabrication d'huiles et graisses raffinées lorsque la capacité de production est :									
15.42.01	supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3							SE	t/j
15.42.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X					SE	t/j
15.42.03	supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.43	Fabrication de margarine lorsque la capacité de production est :									
15.43.01	supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3							SE	t/j
15.43.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X					SE	t/j
15.43.03	supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.5	Industrie laitière									
15.51	Fabrication de produits laitiers									
15.51.01	Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est : (La capacité de lait traité est évaluée sur base d'une valeur moyenne annuelle. Les équivalences des produits entrant dans l'installation sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 1 litre de crème = 10 litres de lait - 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 litre de lait - 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre pré concentré = 6 litres de lait - 1 litre de lait concentré = 3 litres de lait - 1 kg de fromage ou de poudre de lait = 10 litres de lait - 1 kg de beurre = 21 litres de lait) 									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.51.01.01	supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3							SE	t/j
15.51.01.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 750 t/jour	2		X					SE	t/j
15.51.01.03	supérieure ou égale à 750 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.52	<i>Fabrication de glaces et sorbets lorsque la capacité de production est :</i>									
15.52.01	supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3							SE	
15.52.02	supérieure ou égale à 10 t/jour	2		X					SE	
15.6	Travail des grains, fabrication de produits amylacés									
15.61	<i>Travail des grains</i>									
15.61.01	Meunerie lorsque la puissance installée des machines est									
15.61.01.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5			kW
15.61.01.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
15.61.01.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
15.61.01.02	égale ou supérieure à 20 kW	2					0,5			kW
15.61.01.02.A	égale ou supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
15.61.01.02.B	égale ou supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
15.62	<i>Fabrication de produits amylacés (amidonnerie, féculerie) lorsque la capacité de production est :</i>									
15.62.01	supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3			##	1,5				t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.62.01.A	supérieure ou égale à 2 T/jour et inférieure à 10 T/j, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	3								t/j
15.62.01.B	supérieure ou égale à 1,3 T/jour et inférieure à 6,6 T/j, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	3								t/j
15.62.02	<i>supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour</i>	2		X	##	1,5				t/j
15.62.02.A	supérieure ou égale à 10 T/jour et inférieure à 500 T/j, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X						t/j
15.62.02.B	supérieure ou égale à 6,6 T/jour et inférieure à 333 T/j, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X						t/j
15.62.03	<i>supérieure ou égale à 500 t/jour</i>	1	X	X	##	1,5		AWAC CESE		t/j
15.62.03.A	supérieure ou égale à 500 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE		t/j
15.62.03.B	supérieure ou égale à 333 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE		t/j
15.7	Fabrication d'aliments pour animaux									
<i>15.71</i>	<i>Fabrication d'aliments pour le bétail - D'une capacité de production :</i>									
15.71.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	3								t/j
15.71.02	supérieure à 5 t/jour et inférieure ou égale à 300 t/jour	2		X						t/j
15.71.03	supérieure à 300 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
15.8	Autres industries alimentaires									
<i>15.81</i>	<i>Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche</i>									
15.81.01	Boulangerie industrielle d'une capacité de production :									
15.81.01.01	<i>supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour</i>	3					0,5			t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.81.01.01.A	supérieure à 0,5 T/jour et inférieure ou égale à 5 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								t/j
15.81.01.01.B	supérieure à 1 T/jour et inférieure ou égale à 10 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								t/j
15.81.01.02	<i>supérieure à 5 t/jour</i>	2		X			0,5			t/j
15.81.01.02.A	supérieure à 5 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X						t/j
15.81.01.02.B	supérieure à 10 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X						t/j
15.82	<i>Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation - D'une capacité de production :</i>									
15.82.01	<i>supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour</i>	3					0,5			t/j
15.82.01.A	supérieure à 0,5 T/jour et inférieure ou égale à 5 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								t/j
15.82.01.B	supérieure à 1 T/jour et inférieure ou égale à 10 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								t/j
15.82.02	<i>supérieure à 5 t/jour</i>	2		X			0,5			t/j
15.82.02.A	supérieure à 5 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X						t/j
15.82.02.B	supérieure à 10 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X						t/j
15.83	<i>Fabrication de sucre</i>									
15.83.01	Râperie lorsque la quantité de betteraves traitée est :									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.83.01.01	inférieure ou égale à 15.000 t/jour	2		X	4	4				t/j
15.83.01.01.A	inférieure ou égale à 15 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X					SE	t/j
15.83.01.01.B	inférieure ou égale à 3 750 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X					SE	t/j
15.83.01.02	supérieure à 15.000 t/jour	1	X	X	4	4		AWAC CESE		t/j
15.83.01.02.A	supérieure à 15 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.83.01.02.B	supérieure à 3 750 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.83.02	Sucrierie comprenant une râperie lorsque la quantité de betteraves traitées est :									
15.83.02.01	inférieure ou égale à 15.000 t/jour	2		X	4	4				t/j
15.83.02.01.A	inférieure ou égale à 15 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X					SE	t/j
15.83.02.01.B	inférieure ou égale à 3 750 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X					SE	t/j
15.83.02.02	supérieure à 15.000 t/jour	1	X	X	4	4		AWAC CESE		t/j
15.83.02.02.A	supérieure à 15 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.83.02.02.B	supérieure à 3 750 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.83.03	Sucrierie sans râperie lorsque la capacité installée de production de sucre est :									
15.83.03.01	inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2		X	4	4				t/j
15.83.03.01.A	inférieure ou égale à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X					SE	t/j
15.83.03.01.B	inférieure ou égale à 250T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X					SE	t/j
15.83.03.02	supérieure à 1.000 t/jour	1	X	X	4	4		AWAC CESE		t/j
								AWAC		

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.83.03.02.A	supérieure à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				CESE	SE	t/j
15.83.03.02.B	supérieure à 250T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.83.04	Raffinerie de sucre lorsque la capacité installée de production de sucre est :									
15.83.04.01	<i>inférieure ou égale à 1.000 t/jour</i>	2		X	3	3				t/j
15.83.04.01.A	inférieure ou égale à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X					SE	t/j
15.83.04.01.B	inférieure ou égale à 333 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X					SE	t/j
15.83.04.02	<i>supérieure à 1.000 t/jour</i>	1	X	X	3	3		AWAC CESE		t/j
15.83.04.02.A	supérieure à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.83.04.02.B	supérieure à 333 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.83.05	Fabrication d'inuline lorsque la quantité de matière première est :									
15.83.05.01	<i>inférieure ou égale à 7.500 t/jour</i>	2		X	4	4				t/j
15.83.05.01.A	inférieure ou égale à 7 500 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X					SE	t/j
15.83.05.01.B	inférieure ou égale à 1 875 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X					SE	t/j
15.83.05.02	<i>supérieure à 7.500 t/jour</i>	1	X	X	4	4		AWAC CESE		t/j
15.83.05.02.A	supérieure à 7 500 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.83.05.02.B	supérieure à 1 875 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
15.84	<i>Chocolaterie et confiserie</i>									
15.84.01	Confiserie lorsque la capacité de production est :									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.84.01.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3								
15.84.01.02	supérieure à 10 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2		X						t/j
15.84.01.03	supérieure à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
15.84.02	Chocolaterie lorsque la capacité de production est :									
15.84.02.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3								t/j
15.84.02.02	supérieure à 10 t/jour	2		X						t/j
<i>15.85</i>	<i>Fabrication de pâtes alimentaires lorsque la capacité de production est :</i>									
15.85.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3								t/j
15.85.02	supérieure à 10 t/jour	2		X						t/j
<i>15.86</i>	<i>Transformation du thé et du café - Lorsque la capacité de production est :</i>									
15.86.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3								t/j
15.86.02	supérieure à 10 t/jour	2		X						t/j
<i>15.87</i>	<i>Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces - Lorsque la capacité de production est :</i>									
15.87.01	supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3								t/j
15.87.02	supérieure à 1 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2		X						t/j
15.87.03	supérieure à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
<i>15.88</i>	<i>Fabrication de préparations homogénéisées, d'aliments adaptés pour l'enfant et d'aliments diététiques - Lorsque la capacité de production est :</i>									
15.88.01	supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3								t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.88.02	supérieure à 1 t/jour	2		X						t/j
15.89	<i>Autres industries alimentaires Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao - Lorsque la capacité de production est :</i>									
15.89.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3								t/j
15.89.02	supérieure à 1 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2		X						t/j
15.89.03	supérieure à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
15.9	Industrie des boissons									
15.91	<i>Production de boissons alcoolisées distillées</i>									
15.91.01	lorsque la capacité de production est supérieure à 50 litres par jour	2							SE	l/j
15.92	<i>Production d'alcool éthylique de fermentation</i>									
15.92.01	lorsque la capacité de production est supérieure à 50 litres par jour	2							SE	l/j
15.93	<i>Production, préparation ou conditionnement de vins</i>									
15.93.01	lorsque la capacité de production est supérieure à 50.000 litres/an	2								l/j
15.94	<i>Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits - Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :</i>									
15.94.01	supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	3			2					l/j
15.94.01.A	supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3								l/j
15.94.01.B	supérieure ou égale à 200 litres/jour et inférieure à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3								l/j
15.94.02	supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 100.000 litres/jour	2			2					l/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.94.02.A	supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2								l/j
15.94.02.B	supérieure ou égale à 1 000 litres/jour et inférieure à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	2								l/j
15.94.03	<i>supérieure ou égale à 100.000 litres/jour</i>	1	X		2			AWAC CESE		l/j
15.94.03.A	supérieure ou égale à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		l/j
15.94.03.B	supérieure ou égale à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		l/j
15.95	<i>Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non distillées,...) - Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :</i>									
15.95.01	<i>supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour</i>	3			2					l/j
15.95.01.A	supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3								l/j
15.95.01.B	supérieure ou égale à 200 litres/jour et inférieure à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3								l/j
15.95.02	<i>supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 100.000 litres/jour</i>	2			2					l/j
15.95.02.A	supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2								l/j
15.95.02.B	supérieure ou égale à 1 000 litres/jour et inférieure à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	2								l/j
15.95.03	<i>supérieure ou égale à 20.000 (100.000 ?) litres/jour</i>	1	X		2			AWAC CESE		l/j
15.95.03.A	supérieure ou égale à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		l/j
15.95.03.B	supérieure ou égale à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		l/j
15.96	<i>Brasserie - Lorsque la capacité de production de bière est :</i>									
15.96.01	<i>supérieure à 400 litres/jour et inférieure ou égale à 2.000 litres/jour</i>	3			2					l/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.96.01.A	supérieure à 400 litres/jour et inférieure ou égale à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3								l/j
15.96.01.B	supérieure à 200 litres/jour et inférieure ou égale à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3								l/j
15.96.02	<i>supérieure à 2.000 litres/jour et inférieure ou égale à 100.000 litres/jour</i>	2			2					l/j
15.96.02.A	supérieure à 2 000 litres/jour et inférieure ou égale à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2								l/j
15.96.02.B	supérieure à 1 000 litres/jour et inférieure ou égale à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	2								l/j
15.96.03	<i>supérieure à 100.000 litres/jour</i>	1	X		2			AWAC CESE		l/j
15.96.03.A	supérieure à 100 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		l/j
15.96.03.B	supérieure à 50 000 litres/jour, en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		l/j
15.97	<i>Malterie</i> <i>- Lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est :</i>									
15.97.01	<i>inférieure ou égale à 100 t/jour</i>	2			2					t/j
15.97.01.A	inférieure ou égale à 100 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2								t/j
15.97.01.B	inférieure ou égale à 50 T/jour, en zone d'habitat	2								t/j
15.97.02	<i>supérieure à 100 t/jour</i>	1	X		2			AWAC CESE		t/j
15.97.02.A	supérieure à 100 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		t/j
15.97.02.B	supérieure à 50 T/jour, en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		t/j
15.98	<i>Industrie des eaux minérales et des boissons rafraîchissantes</i>									
15.98.01	<i>Industrie des eaux minérales</i> <i>- Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :</i>									
15.98.01.01	<i>supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour</i>	3			2					l/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
15.98.01.01.A	supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3								l/j
15.98.01.01.B	supérieure ou égale à 200 litres/jour et inférieure à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3								l/j
15.98.01.02	<i>supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 5.000.000 litres/jour</i>	2			2					l/j
15.98.01.02.A	supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 5 000 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2								l/j
15.98.01.02.B	supérieure ou égale à 1 000 litres/jour et inférieure à 2 500 000 litres/jour, en zone d'habitat	2								l/j
15.98.01.03	<i>supérieure ou égale à 5.000.000 litres/jour</i>	1	X		2			AWAC CESE		l/j
15.98.01.03.A	supérieure ou égale à 5 000 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		l/j
15.98.01.03.B	supérieure ou égale à 2 500 000, en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		l/j
15.98.02	Industrie des boissons rafraîchissantes - Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :									
15.98.02.01	<i>supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour</i>	3			2					l/j
15.98.02.01.A	supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3								l/j
15.98.02.01.B	supérieure ou égale à 200 litres/jour et inférieure à 1 000 litres/jour, en zone d'habitat	3								l/j
15.98.02.02	<i>supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 1.000.000 litres/jour</i>	2			2					l/j
15.98.02.02.A	supérieure ou égale à 2 000 litres/jour et inférieure à 1 000 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2								l/j
15.98.02.02.B	supérieure ou égale à 1 000 litres/jour et inférieure à 500 000 litres/jour, en zone d'habitat	2								l/j
15.98.02.03	<i>supérieure ou égale à 1.000.000 litres/jour</i>	1	X		2			AWAC CESE		l/j
15.98.02.03.A	supérieure ou égale à 1 000 000 litres/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		l/j
15.98.02.03.B	supérieure ou égale à 500 000 litres/jour, en zone d'habitat	1	X					AWAC CESE		l/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
16	INDUSTRIE DU TABAC									
16.0	Installation pour la transformation du tabac									
16.00	<i>Installation pour la transformation du tabac</i>									
16.00.01	<i>Lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 10 t/jour</i>	2			2		0,5			t/j
16.00.01.A	lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 10 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								t/j
16.00.01.B	lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 5 T/jour, en zone d'habitat	2								t/j
16.00.01.C	lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 20 T/jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								t/j
17	INDUSTRIE TEXTILE									
17.1	Filature									
17.10	<i>Préparation et filature de fibres naturelles</i>									
17.10.01	Préparation de fibres textiles naturelles (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, autres textiles) lorsque la quantité de produit préparé est :									
17.10.01.01	supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3								t/j
17.10.01.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X						t/j
17.10.01.03	supérieure à 10 t/jour	1	X	X				CESE		t/j
17.10.02	Filature de fibres textiles lorsque la capacité installée de production est :									
17.10.02.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3								t/j
17.10.02.02	supérieure à 10 t/jour	2								t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
17.15	<i>Moulinage, préparation et filature de la soie et texturation des filaments synthétiques ou artificiels lorsque la puissance installée des machines est</i>									
17.15.01	<i>inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
17.15.01.A	inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.15.01.B	inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.15.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2		X			0,5			kW
17.15.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X						kW
17.15.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X						kW
17.16	<i>Fabrication de fils à coudre - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
17.16.01	<i>inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
17.16.01.A	inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.16.01.B	inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.16.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
17.16.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
17.16.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
17.17	<i>Préparation et filature d'autres fibres</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
17.17.01	Préparation d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est :									
17.17.01.01	supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3								t/j
17.17.01.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X						t/an
17.17.01.03	supérieure à 50.000 t/an	1	X	X				CESE		t/an
17.17.02	Filature d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/heure	2								t/h
17.2	Tissage									
<i>17.20</i>	<i>Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles) - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
17.20.01	<i>supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW</i>	3					0,5			kW
17.20.01.A	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.20.01.B	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.20.02	<i>supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
17.20.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
17.20.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
17.3	Ennoblement textile									
<i>17.30</i>	<i>Ennoblement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisation, décatissage, stoppage, sanforisation, mercerisation) - Lorsque la quantité de produit traité est :</i>									
17.30.01	supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3								t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
17.30.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X						t/j
17.30.03	supérieure à 10 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
17.4	Fabrication d'articles textiles									
<i>17.40</i>	<i>Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
17.40.01	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5			kW
17.40.01.A	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.40.01.B	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.40.02	supérieure à 20 kW	2					0,5			kW
17.40.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
17.40.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
17.5	Autres industries textiles									
<i>17.50</i>	<i>Autres industries textiles - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
17.50.01	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5			kW
17.50.01.A	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.50.01.B	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
17.50.02	supérieure à 20 kW	2					0,5			kW
17.50.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
17.50.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
17.51	Fabrication de tapis et moquettes									
17.51.01	Lorsque l'installation de production de tapis et de moquettes utilise uniquement la technique du tissage mécanique	3								sans chiffre
17.51.02	Lorsque la capacité installée de production de tapis et de moquette est inférieure ou égale à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée	2		X						t/an
17.51.03	Lorsque la capacité installée de production de tapis et de moquette est supérieure à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée	1	X	X				CESE		t/an
17.6	Fabrication d'étoffes à mailles									
17.60	Fabrication d'étoffes à mailles - Lorsque la puissance installée des machines est :									
17.60.01	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5			kW
17.60.01.A	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.60.01.B	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.60.02	supérieure à 20 kW	2					0,5			kW
17.60.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
17.60.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
17.7	Fabrication d'articles à mailles									
17.70	<i>Fabrication d'articles à mailles - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
17.70.01	<i>supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW</i>	3					0,5			kW
17.70.01.A	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.70.01.B	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
17.70.02	<i>supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
17.70.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
17.70.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
17.9	Industrie textile mixte									
17.90	<i>Industrie textile mixte (filature, tissage, ennoblissement, confection, fabrication d'étoffes et d'articles à mailles et autres) - Lorsque la quantité de produit préparé est :</i>									
17.90.01	supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3								t/j
17.90.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X						t/j
17.90.03	supérieure à 10 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
18	INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES									
18.0	Fabrication de vêtements									
18.00	<i>Fabrication de vêtements - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
18.00.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5			kW
18.00.01.A	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
18.00.01.B	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
18.00.02	supérieure à 20 kW	2					0,5			kW
18.00.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
18.00.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
18.3	Industrie des fourrures									
<i>18.30</i>	<i>Industrie des fourrures</i>									
18.30.01	Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est :									
18.30.01.01	supérieure à 20 kg/jour et inférieure ou égale à 50 kg/jour	3								t/j
18.30.01.02	supérieure à 50 kg/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2		X						t/j
18.30.01.03	supérieure à 10 t/jour	1	X	X				CESE		t/j
19	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE									
19.1	Apprêt et tannage des cuirs									
<i>19.10</i>	<i>Apprêt et tannage des cuirs</i>									
19.10.01	Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est :									
19.10.01.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour de produits finis	2								t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
19.10.01.02	supérieure à 10 t/jour de produits finis	1	X	X				AWAC CESE		t/j
19.10.02	Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité installée de production ou la mise en œuvre quotidienne de solvants est :									
19.10.02.01	supérieure à 0,1 t/jour de produits finis ou 0,05 t de solvants et inférieure à 10 t/jour de produits finis ou 5 t de solvants	2		X						multicritères
19.10.02.02	supérieure ou égale à 10 t/jour de produits finis ou 5 t de solvants	1	X	X				AWAC CESE		multicritères
19.2	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie									
<i>19.20</i>	<i>Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
19.20.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5			kW
19.20.01.A	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
19.20.01.B	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
19.20.02	supérieure à 20 kW	2					0,5			kW
19.20.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
19.20.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
19.3	Fabrication de chaussures									
<i>19.30</i>	<i>Fabrication de chaussures - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
19.30.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5			kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
19.30.01.A	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
19.30.01.B	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
19.30.02	<i>supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
19.30.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
19.30.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
19.30.03	Pour des chaussures en caoutchouc, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X					CESE		t/an
20	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS									
20.1	Sciage, rabotage et imprégnation du bois									
20.10	<i>Sciage, rabotage et imprégnation du bois</i>									
20.10.01	Sciage et rabotage du bois lorsque la puissance installée des machines est :									
20.10.01.01	<i>supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW</i>	3					0,5			kW
20.10.01.01.A	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							I	kW
20.10.01.01.B	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							I	kW
20.10.01.02	<i>supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
20.10.01.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							S	kW

S

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
20.10.01.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
20.10.02	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est :									
20.10.02.01	<i>inférieure ou égale à 300.000 m3/an</i>	2		X	2					m³/an
20.10.02.01.A	inférieure ou égale à 300 000 m³/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2		X						m³/an
20.10.02.01.B	inférieure ou égale à 150 000 m³/an, en zone d'habitat	2		X						m³/an
20.10.02.02	<i>supérieure à 300.000 m3/an</i>	1	X	X	2			AWAC CESE		m³/an
20.10.02.02.A	supérieure à 300 000 m³/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X	X				AWAC CESE		m³/an
20.10.02.02.B	supérieure à 150 000m³/an, en zone d'habitat	1	X	X				AWAC CESE		m³/an
20.2	Fabrication de panneaux de bois									
20.20	<i>Fabrication de panneaux de bois (placages, contreplaqués, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires)</i>									
20.20.01	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2		X					S	kW
20.20.02	<i>lorsque la capacité de production est supérieure à 1.000 t/jour</i>	1	X	X	2	2		AWAC CESE		t/j
20.20.02.A	lorsque la capacité de production est supérieure à 1 000 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE	S	t/j
20.20.02.B	lorsque la capacité de production est supérieure à 500 T/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE	S	t/j
20.3	Fabrication de charpentes et de menuiseries									
20.30	<i>Fabrication de charpentes et de menuiseries - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
20.30.01	<i>supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW</i>	3					0,5			kW

I

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
20.30.01.A	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
20.30.01.B	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							I	kW
20.30.02	<i>supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
20.30.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							S	kW
20.30.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							S	kW
20.4	Fabrication d'emballages en bois									
<i>20.40</i>	<i>Fabrication d'emballages en bois - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
20.40.01	<i>supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW</i>	3					0,5			kW
20.40.01.A	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
20.40.01.B	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							I	kW
20.40.02	<i>supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
20.40.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							S	kW
20.40.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							S	kW
20.5	Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
20.50	<i>Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie - Lors que la puissance installée des machines est</i>									
20.50.01	<i>supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW</i>	3					0,5			kW
20.50.01.A	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							I	kW
20.50.01.B	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							I	kW
20.50.02	<i>supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
20.50.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							S	kW
20.50.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							S	kW
21	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON									
21.1	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton									
21.11	<i>Fabrication de pâtes à papier</i>									
21.11.01	Installation industrielle destinée à la fabrication de pâtes à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ou non fibreuses	1	X	X				AWAC CESE		sans chiffre
21.12	<i>Fabrication de papier et de carton</i>									
21.12.01	Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie) lorsque la capacité installée de production est :									
21.12.01.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 200 t/jour	2		X				CESE		t/j
21.12.01.02	supérieure à 200 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
21.2	Fabrication d'articles en papier ou en carton									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
21.21	<i>Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton</i>									
21.21.01	<i>lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW</i>	3					0,5			kW
21.21.01.A	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
21.21.01.B	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
21.21.02	<i>lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
21.21.02.A	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
21.21.02.B	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
21.22	<i>Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique</i>									
21.22.01	<i>lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW</i>	3					0,5			kW
21.22.01.A	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
21.22.01.B	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
21.22.02	<i>lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
21.22.02.A	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
21.22.02.B	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
21.22.03	<i>lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100.000 t/an et qu'il existe une production associée de papier de base ou de pâte à papier</i>	1	X				0,5	CESE		t/an
21.22.03.A	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 000 T/an et qu'il existe une production associée de papier de base ou de pâte à papier, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X					CESE		t/an
21.22.03.B	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200 000 T/an et qu'il existe une production associée de papier de base ou de pâte à papier, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X					CESE		t/an
21.23	<i>Fabrication d'articles de papeterie</i>									
21.23.01	<i>lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW</i>	3					0,5			kW
21.23.01.A	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
21.23.01.B	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
21.23.02	<i>lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
21.23.02.A	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
21.23.02.B	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
21.24	<i>Fabrication de papiers peints</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
21.24.01	<i>lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW</i>	3					0,5			kW
21.24.01.A	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
21.24.01.B	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
21.24.02	<i>lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
21.24.02.A	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
21.24.02.B	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
21.25	<i>Fabrication d'autres articles en papier ou carton</i>									
21.25.01	<i>lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW</i>	3					0,5			kW
21.25.01.A	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
21.25.01.B	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
21.25.02	<i>lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
21.25.02.A	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
21.25.02.B	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
22	EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION									
22.2	Imprimerie et activités annexes									
22.21	<i>Imprimerie de journaux</i> <i>- Lorsque la quantité d'encre utilisée est :</i>									
22.21.01	supérieure à 1 litre/jour et inférieure ou égale à 100 litres/jour	3								l/j
22.21.02	supérieure à 100 litres/jour et inférieure ou égale à 500 litres/jour	2		X						l/j
22.21.03	supérieure à 500 litres/jour	1	X	X				AWAC CESE		l/j
22.22	<i>Autres imprimeries</i> <i>- Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est :</i>									
22.22.01	supérieure à 200 kg/an et inférieure ou égale à 10.000 kg/an	3								kg/an
22.22.02	supérieure à 10.000 kg/an	2		X						kg/an
22.24	<i>Composition et photogravure</i> <i>- Lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est :</i>									
22.24.01	supérieur à 1 et inférieur ou égal à 5	3								pièces, unités
22.24.02	supérieur à 5	2		X						pièces, unités
22.25	<i>Autres activités annexes à l'imprimerie</i> <i>- Lorsque la quantité de papier consommée est :</i>									
22.25.01	supérieure à 250 t/an et inférieure ou égale à 2.500 t/an	3								t/an
22.25.02	supérieure à 2.500 t/an	2		X						t/an
23	COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE									
23.1	Cokéfaction									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
23.10	<i>Installation pour la fabrication du coke (cokerie), de gaz de cokerie, de goudron brut de houille et de lignite - Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
23.10.01	inférieure ou égale à 10.000 t/an	2		X						t/an
23.10.02	supérieure à 10.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
23.2	Raffinage de pétrole									
23.20	<i>Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut</i>									
23.20.01	production de carburants pour moteur	1	X	X				CESE	SE	sans chiffre
23.20.02	production de combustibles liquides ou gazeux (voir 40.20.01)	1	X	X				CESE	SE	sans chiffre
23.20.03	fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage	2		X					SE	sans chiffre
23.20.04	fabrication de produits de base pour la pétrochimie	1	X	X				CESE	SE	sans chiffre
23.20.05	fabrication de produits pétroliers raffinés divers	1	X	X				CESE	SE	sans chiffre
23.3	Industrie nucléaire									
23.30	Installation servant exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs		X							sans chiffre
24	INDUSTRIE CHIMIQUE									
24.1	Industrie chimique de base									
24.11	<i>Fabrication de gaz industriels ou médicaux</i>									
24.11.01	Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H2, O2, N2, CO2, Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux lorsque la capacité installée de production est :									
24.11.01.01	supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou égale à 100.000 t/an	2		X						t/an

CESE

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
24.11.01.02	supérieure à 100.000 t/an	1	X	X						t/an
24.12	<i>Fabrication de colorants et de pigments - Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
24.12.01	supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an à l'exception de la production de TiO2	3							SE	t/an
24.12.02	supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 20.000 t/an à l'exception de la production de TiO2	2		X					SE	t/an
24.12.03	supérieure à 20.000 t/an et production de TiO2	1	X	X				AWAC CESE	S	t/an
24.13	<i>Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base</i>									
24.13.01	Production d'acides, lorsque la capacité installée de production est :									
24.13.01.01	inférieure ou égale à 150 t/an	3								t/an
24.13.01.02	supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X						t/an
24.13.01.03	supérieure à 150.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.13.02	Production de bases, lorsque la capacité installée de production est :									
24.13.02.01	inférieure ou égale à 150 t/an	3								t/an
24.13.02.02	supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X						t/an
24.13.02.03	supérieure à 150.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.13.03	Production de sels anhydres, lorsque la capacité installée de production est :									
24.13.03.01	inférieure ou égale à 200 t/an	3								t/an
24.13.03.02	supérieure à 200 t/an et inférieure ou égale à 200.000 t/an	2		X						t/an
24.13.03.03	supérieure à 200.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.13.04	Production de sels non dangereux, lorsque la capacité installée de production est :									
24.13.04.01	inférieure ou égale à 200 t/an	3								t/an

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
24.13.04.02	supérieure à 200 t/an et inférieure ou égale à 200.000 t/an	2		X						t/an
24.13.04.03	supérieure à 200.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.13.05	Production de sels dangereux par transformation chimique ou biologique des matières ou groupes de matières présentant des caractéristiques de danger telles que visées par les rubriques 63.12.16 , lorsque la capacité installée de production est									
24.13.05.01	inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X						t/an
24.13.05.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	X				AWAC		t/an
24.13.06	Production d'oxydes / sulfures, lorsque la capacité installée de production est :									
24.13.06.01	inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X						t/an
24.13.06.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.13.07	Production de peroxydes inorganiques, lorsque la capacité installée de production est :									
24.13.07.01	supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X						t/an
24.13.07.02	supérieure à 150.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.13.08	Production mixte de produits chimiques inorganiques de base : les capacités installées de production correspondant à chacune des sous-rubriques sont additionnées pour déterminer les seuils de classe			X						
24.13.08.01	Production mixte de produits chimiques inorganiques de base - somme des capacités installées de production correspond au seuil de classe 3	3								sans chiffre
24.13.08.02	Production mixte de produits chimiques inorganiques de base - somme des capacités installées de production correspond au seuil de classe 2	2		X						sans chiffre
24.13.08.03	Production mixte de produits chimiques inorganiques de base - somme des capacités installées de production correspond au seuil de classe 1	1	X	X				AWAC CESE		sans chiffre
24.14	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
24.14.01	Hydrocarbures non substitués aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :									
24.14.01.01	inférieure ou égale à 100.000 / 25.000 t/an	2		X					SE	t/an
24.14.01.02	supérieure à 100.000 / 25.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/an
24.14.02	Hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :									
24.14.02.01	inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2		X					SE	multicritères
24.14.02.02	supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	multicritères
24.14.03	Hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :									
24.14.03.01	inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2		X					SE	multicritères
24.14.03.02	supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	multicritères
24.14.04	Hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :									
24.14.04.01	inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2		X					SE	multicritères
24.14.04.02	supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	multicritères
24.14.05	Hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :									
24.14.05.01	inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2		X					SE	multicritères
24.14.05.02	supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	multicritères
24.14.06	Hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :									
24.14.06.01	inférieure ou égale à 25.000 / 5.000 t/an	2		X					SE	multicritères
24.14.06.02	supérieure à 25.000 / 5.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	multicritères

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
24.14.07	Organométaux, lorsque la capacité installée de production est :									
24.14.07.01	inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X					SE	t/an
24.14.07.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/an
24.14.08	Fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des goudrons de houille, lorsque la capacité installée de production est :									
24.14.08.01	inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X						t/an
24.14.08.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.14.09	Production mixte de produits chimiques organiques de base lorsque la capacité installée de production, tout en respectant les seuils de classes définis dans les rubriques spécifiques, est :									
24.14.09.01	inférieure ou égal à 50.000 t/an	2		X						t/an
24.14.09.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.14.10	Production de peroxydes organiques, lorsque la capacité installée de production est :									
24.14.10.01	supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X						t/an
24.14.10.02	supérieure à 150.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.15	<i>Fabrication de produits azotés et d'engrais - Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
24.15.01	supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 150 t/an	3							S	t/an
24.15.02	supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X					S	t/an
24.15.03	supérieure à 150.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	S	t/an
24.16	<i>Fabrication de matières plastiques de base</i>									
24.16.01	Production de monomères, de polymères / copolymères, lorsque la capacité installée de production est :									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
24.16.01.01	inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X					SE	t/an
24.16.01.02	supérieure à 150.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/an
24.16.02	Préparation de mélanges de matières plastiques de base, lorsque la capacité installée de production est :									
24.16.02.01	inférieure ou égale à 150.000 t/an	2		X					SE	t/an
24.16.02.02	supérieure à 150.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/an
24.16.03	Production de cellulose (hors pâtes à papier), lorsque la capacité installée de production est :									
24.16.03.01	inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X						t/an
24.16.03.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
<i>24.17</i>	<i>Fabrication de caoutchouc synthétique</i>									
24.17.01	Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel, lorsque la capacité installée de production est :									
24.17.01.01	inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X					SE	t/j
24.17.01.02	supérieure à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
24.17.02	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, lorsque la capacité installée de production est :									
24.17.02.01	inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X					SE	t/j
24.17.02.02	supérieure à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
24.17.03	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage,...), lorsque la capacité installée de production est :									
24.17.03.01	supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 20 t/jour	3							SE	t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
24.17.03.02	supérieure à 20 t/jour	2							SE	t/j
24.2	Fabrication de produits agrochimiques									
24.20	<i>Fabrication de produits agrochimiques</i>									
24.20.01	Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est :									
24.20.01.01	inférieure à 5.000 t/an	2		X						t/an
24.20.01.02	supérieure ou égale à 5.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.20.02	Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est :									
24.20.02.01	inférieure à 15.000 t/an	2		X						t/an
24.20.02.02	supérieure ou égale à 15.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.3	Fabrication et application de peintures, vernis et encres d'imprimerie									
24.30	<i>Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie non visés par une autre rubrique (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie) - Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
24.30.01	supérieure à 0,1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an	3							SE	t/an
24.30.02	supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X					SE	t/an
24.30.03	supérieure à 50.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/an

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
24.31	Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques	2		X						sans chiffre
24.32	<i>Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par procédé « au trempé »</i> <i>(La quantité de produits mise en œuvre dans l'installation est déterminée en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.)</i>									
24.32.01	lorsque la quantité maximale de produits (Q tel que défini ci-dessous) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres	2		X						I
24.4	Industrie pharmaceutique									
24.41	<i>Fabrication de produits pharmaceutiques de base - Lorsque la capacité installée de production est</i>									
24.41.01	inférieure ou égale à 5.000 t/an	2		X					SE	t/an
24.41.02	supérieure à 5.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/an
24.42	<i>Fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques - Lorsque la capacité installée de production est</i>									
24.42.01	supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales	2		X					SE	t/an
24.42.02	supérieure à 10.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/an
24.5	Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, de parfums et de cosmétiques									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
24.51	<i>Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien et de nettoyage non visés par une autre rubrique</i>									
24.51.01	Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité installée de production est :									
24.51.01.01	supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X					SE	t/an
24.51.01.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	X			AWAC CESE	SE	t/an	
24.51.02	Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives, lorsque la capacité installée de production est :									
24.51.02.01	supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an	2		X				SE	t/an	
24.51.02.02	supérieure à 10.000 t/an	1	X	X			AWAC CESE	SE	t/an	
24.52	<i>Fabrication de parfums et cosmétiques</i>									
24.52.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2		X				SE	t/an	
24.6	<i>Fabrication d'autres produits chimiques</i>									
24.61	<i>Fabrication de produits explosifs</i>									
24.61.01	Atelier de chargement de cartouches pour armes à feu portatives chez les armuriers et autres détaillants	2								
24.61.02	Chargement de cartouches pour armes à poudre noire par des particuliers pour leur usage propre avec dépôt dont la contenance est limitée à : - 5 kg (poids net) de poudre sans fumée libre sous forme de grains ou de pulvérin ; - 2 kg (poids net) de poudre noire libre sous forme de grains ou de pulvérin ; - des cartouches pour armes à feu portatives, pour les calibres pour lesquels l'exploitant dispose d'une autorisation selon la loi sur les armes, à concurrence de 10 kg de poudre y contenue ; - 10.000 amorces pour cartouches pour armes à feu portatives ; - des douilles vides amorcées en quantité déterminée.	3								multicritères

AWAC
CESE

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
24.61.03	Préparation, manipulation ou transformation de tout explosif sauf les activités ou ateliers prévus aux points 24.61.01 et 24.61.02, et à l'exclusion des explosifs préparés sur le site d'utilisation dans le cadre de leur mise en œuvre	1	X	X						sans chiffre
24.62	Fabrication de colles et gélatines non visées par une autre rubrique - Lorsque la capacité installée de production est :									
24.62.01	supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X						t/an
24.62.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.63	Fabrication d'huiles essentielles (essences et produits aromatiques naturels, résinoïdes, eaux distillées aromatiques, compositions à base de produits odoriférants pour la parfumerie ou l'alimentation)									
24.63.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2		X						t/an
24.64	Fabrication de produits chimiques pour la photographie, non visés par une autre rubrique - Lorsque la capacité installée de production est :									
24.64.01	inférieure ou égale à 10.000 t/an	2		X						t/an
24.64.02	supérieure à 10.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.65	Fabrication des supports de données (supports pour l'enregistrement du son ou de l'image, disques et bandes vierges pour l'enregistrement de données informatiques)	2		X						sans chiffre
24.66	Fabrication de produits chimiques divers non visés à une autre rubrique - Lorsque la capacité de production est :									
24.66.01	supérieure à 0,01 t/an et inférieure ou égale à 5.000 t/an	2		X						t/an
24.66.02	supérieure à 5.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
24.7	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques									
24.70	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques autres que la fibre de verre - Lorsque la capacité installée de production est :									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
24.70.01	inférieure ou égale à 150 t/jour	2		X						t/j
24.70.02	supérieure à 150 t/jour	1	X	X			CESE			t/j
24.75	<i>Production, utilisation et reconduction de nanomatériaux tels que définis à l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire, à l'exception des nanomatériaux produits accidentellement</i>									
24.75.01	lorsque la quantité totale produite est supérieure à 5 t/an	2								t/an
24.75.02	lorsque la quantité totale utilisée ou reconditionnée est supérieure à 3t/an	2								t/an
24.9	Etablissement chimique intégré									
24.90	<i>Etablissement chimique intégré</i>									
24.90.01	Fabrication à l'échelle industrielle de substances diverses par transformation chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles	1	X	X			AWAC CESE			sans chiffre
25	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES									
25.1	Industrie du caoutchouc									
25.11	<i>Fabrication de pneumatiques et de chambres à air - Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
25.11.01	inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X						t/an
25.11.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	X			AWAC CESE			t/an
25.12	Rechapage des pneumatiques	2								pièces, unités
25.13	<i>Fabrication d'autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis non visés à une autre rubrique - Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
25.13.01	inférieure ou égale à 50 t/an	3								t/an
25.13.02	supérieure à 50 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		X						t/an

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
25.13.03	supérieure à 50.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE		t/an
25.2	Transformation des matières plastiques et peintures									
<i>25.21</i>	<i>Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques</i>									
25.21.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2								t/j
25.21.02	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X					AWAC CESE		t/j
<i>25.22</i>	<i>Fabrication d'emballages en matière plastique</i>									
25.22.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2								t/j
25.22.02	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X					AWAC CESE		t/j
<i>25.23</i>	<i>Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction (portes, fenêtres avec cadre et chambranle, volets, stores, plinthes, moulures, cuves, foudres, réservoirs, revêtements sous forme de rouleaux, de dalles, de carreaux, sanitaires,...)</i>									
25.23.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2								t/j
25.23.02	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X					AWAC CESE		t/j
<i>25.24</i>	<i>Fabrication d'autres articles en matières plastiques non visés par une autre rubrique</i>									
25.24.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2								t/j
25.24.02	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X					AWAC CESE		t/j
<i>25.29</i>	<i>Installations de traitement de surface de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique - Lorsque la capacité de traitement de plastique brut est :</i>									
25.29.01	inférieure à 2 t/h	2		X						t/h

AWAC

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
25.29.02	égale ou supérieure à 2 t/h	1	X	X				CESE		t/h
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES									
26.1	Fabrication de verres et d'articles en verre									
26.11	<i>Fabrication de verre plat</i> <i>- Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :</i>									
26.11.01	inférieure ou égale à 300 t/jour	2		X					SE	t/j
26.11.02	supérieure à 300 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
26.12	<i>Façonnage et transformation du verre plat</i> <i>- Lorsque la capacité de production est :</i>									
26.12.01	supérieure à 0,25 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3							SE	t/j
26.12.02	supérieure à 1 t/jour	2		X					SE	t/j
26.13	<i>Fabrication de verre creux</i> <i>- Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :</i>									
26.13.01	supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3							SE	t/j
26.13.02	supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X					SE	t/j
26.13.03	supérieure à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
26.14	<i>Fabrication de fibres de verre</i> <i>- Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :</i>									
26.14.01	inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X					SE	t/j
26.14.02	supérieure à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
26.15	<i>Fabrication et façonnage d'autres articles en verre</i> <i>- Lorsque la capacité de production est :</i>									

SE

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
26.15.01	supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3								t/j
26.15.02	supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2		X					SE	t/j
26.15.03	supérieure à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/j
26.19	<i>Fabrication mixte de verre - Lorsque la capacité de production est :</i>									
26.19.01	supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3								t/j
26.19.02	supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour de verre	2		X						t/j
26.19.03	supérieure à 100 t/jour de verre	1	X	X				AWAC CESE		t/j
26.2	Fabrication de produits céramiques									
26.20	<i>Fabrication de produits céramiques divers - Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
26.20.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3								t/j
26.20.02	supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X						t/j
26.20.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
26.21	<i>Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en porcelaine ou autres) - Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
26.21.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3								t/j
26.21.02	supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X						t/j
26.21.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
26.22	<i>Fabrication d'appareils sanitaires en céramique - Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
26.22.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3								t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
26.22.02	supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X						t/j
26.22.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
26.23	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique - Lorsque la capacité installée de production est :									
26.23.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3								t/j
26.23.02	supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X						t/j
26.23.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
26.24	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel) - Lorsque la capacité installée de production est :									
26.24.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3								t/j
26.24.02	supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X						t/j
26.24.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
26.25	Fabrication de produits céramiques non visés à d'autres rubriques - Lorsque la capacité installée de production est :									
26.25.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3								t/j
26.25.02	supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X						t/j
26.25.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
26.26	Fabrication de produits céramiques réfractaires - Lorsque la capacité installée de production est :	3								
26.26.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3								t/j
26.26.02	supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X						t/j
26.26.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
26.3	Fabrication de carreaux en céramique									
26.30	<i>Fabrication de carreaux en céramique</i> <i>- Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
26.30.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3							I	t/j
26.30.02	supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X					S	t/j
26.30.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	S	t/j
26.4	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction									
26.40	<i>Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction</i> <i>- Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
26.40.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3							I	t/j
26.40.02	supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X					S	t/j
26.40.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE	S	t/j
26.5	Fabrication de ciment, chaux, plâtre et d'oxyde de magnésium									
26.51	<i>Fabrication de ciment</i>									
26.51.01	Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est :									
26.51.01.01	inférieure à 500 t/jour	2		X						t/j
26.51.01.02	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
26.51.02	Installation pour la mouture du ciment, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 500 t/jour	2		X						t/j
26.52	<i>Fabrication de chaux</i>									
26.52.01	Installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux, lorsque la capacité installée de production est :									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
26.52.01.01	supérieure ou égale à 50 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2		X						t/j
26.52.01.02	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
<i>26.53</i>	<i>Fabrication de plâtre</i>									
26.53.01	Installation destinée à la fabrication de plâtre, lorsque la capacité installée de production est :									
26.53.01.01	égale ou supérieure à 20 t/jour et inférieure à 200 t/jour	2		X						t/j
26.53.01.02	supérieure ou égale à 200 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
<i>26.54</i>	<i>Production d'oxyde de magnésium</i>									
26.54.01	Installation destinée à la production d'oxyde de magnésium dans des fours, lorsque la capacité installée de production est :									
26.54.01.01	égale ou supérieure à 50 T/jour et inférieure à 500 T/jour	2								t/j
26.54.01.02	supérieure ou égale à 500 T/jour	1	X					CESE		t/j
<i>26.6</i>	<i>Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre</i>									
<i>26.60</i>	<i>Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
<i>26.60.01</i>	<i>supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW</i>	3					0,5			kW
26.60.01.A	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
26.60.01.B	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
<i>26.60.02</i>	<i>supérieure à 20 kW</i>	2		X			0,5			kW
26.60.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X						kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
26.60.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X						kW
26.63	Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton) - Lorsque la puissance installée des machines est :									
26.63.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5			kW
26.63.01.A	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
26.63.01.B	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
26.63.02	supérieure à 20 kW	2					0,5			kW
26.63.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					S	kW
26.63.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					S	kW
26.64	Fabrication de mortier et béton sec									
26.64.01	Fabrication de mortier en poudre lorsque la puissance installée des machines est :									
26.64.01.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5			kW
26.64.01.01.A	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
26.64.01.01.B	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
26.64.01.02	supérieure à 20 kW	2					0,5			kW
26.64.01.02.A	supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
26.64.01.02.B	supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
<i>26.65</i>	<i>Fabrication d'éléments et d'ouvrages en amiante, traitement et enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante</i>									
26.65.01	Installation destinée à l'extraction de l'amiante	1	X	X				CESE		sans chiffre
26.65.02	Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amiante brut (amiante-ciment et produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante, papiers cartons d'amiante, matériaux d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amiante, revêtements de sols et mastic à base d'amiante)									
26.65.02.01	lorsque la capacité installée de production de produits finis est inférieure à 50 t/an	2		X						t/an
26.65.02.02	lorsque la capacité installée de production de produits finis est supérieure ou égale à 50 t/an	1	X	X				CESE		t/an
<i>26.65.03.04</i>	<i>Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.05)</i>									
26.65.03.04.01	Chantiers de minime importance : - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m2 et de moins de 5.000 m2 de matériaux en amiante-ciment	3							I	multicritères
26.65.03.04.02	Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01	2							S	multicritères
<i>26.7</i>	<i>Travail de la pierre</i>									
<i>26.70</i>	<i>Travail de la pierre</i> <i>- Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
26.70.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
26.70.01.A	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	3								kW
26.70.01.B	<i>égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	3								kW
26.70.02	<i>égale ou supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
26.70.02.A	<i>égale ou supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	2								kW
26.70.02.B	<i>égale ou supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	2								kW
26.8	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques									
<i>26.81</i>	<i>Fabrication et utilisation de produits abrasifs</i>									
26.81.01	Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est :									
26.81.01.01	<i>inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
26.81.01.01.A	<i>inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	3								kW
26.81.01.01.B	<i>inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	3								kW
26.81.01.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2		X			0,5			kW
26.81.01.02.A	<i>supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	2		X						kW
26.81.01.02.B	<i>supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	2		X						kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
26.81.02	<i>Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques,..., sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage, décapage, grainage, ..., lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW</i>	2					0,5			kW
26.81.02.A	Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques,..., sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage, décapage, grainage, ..., lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
26.81.02.B	Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques,..., sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage, décapage, grainage, ..., lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
26.82	<i>Fabrication et utilisation d'autres produits minéraux non métalliques</i>									
26.82.01	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques									
26.82.01.01	<i>lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3			##					kW
26.82.01.01.A	lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3								kW
26.82.01.01.B	lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 4 kW et inférieure à 8 kW, en zone d'habitat	3								kW
26.82.01.02	<i>lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et/ou que la capacité de production installée est inférieure à 500.000 t/an</i>	2		X	##					multicritères
26.82.01.02.A	lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et/ou que la capacité de production installée est inférieure à 500 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2		X						multicritères
26.82.01.02.B	lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 8 kW et/ou que la capacité de production installée est inférieure à 200 000 T/an, en zone d'habitat	2		X						multicritères
26.82.01.03	<i>lorsque la capacité de production est égale ou supérieure à 500.000 t/an</i>	1	X	X	##			AWAC		t/an
								AWAC		

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
26.82.01.03.A	lorsque la capacité de production est égale ou supérieure à 500 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X	X				CESE		t/an
26.82.01.03.B	lorsque la capacité de production est égale ou supérieure à 200 000 T/an, en zone d'habitat	1	X	X				AWAC CESE		t/an
26.82.01.04	Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés	2		X				AWAC	S	sans chiffre
27	METALLURGIE									
27.1	Sidérurgie et fabrication de ferroalliages									
27.10	<i>Sidérurgie et fabrication de ferroalliages</i>									
27.10.01	Production de fonte ou d'acier brut à chaud - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux lorsque la capacité installée de production est :									
27.10.01.01	inférieure à 2,5 t/heure	2		X					SE	t/h
27.10.01.02	égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/h
27.10.02	Production d'acier : - production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations lorsque la capacité installée de production est :									
27.10.02.01	inférieure à 2,5 t/heure	2		X					SE	t/h
27.10.02.02	égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/h

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
27.10.03	Métallurgie à chaud : - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud - production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est :									
27.10.03.01	inférieure à 2,5 t/heure	2		X					SE	t/h
27.10.03.02	égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/h
27.2	Fabrication de tubes									
<i>27.21</i>	<i>Fabrication de tubes en fonte</i> Lorsque la capacité installée de transformation est :									
27.21.01	inférieure à 20 t/heure	2		X					SE	t/h
27.21.02	égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/h
<i>27.22</i>	<i>Fabrication de tubes en acier</i> Lorsque la capacité installée de transformation est :									
27.22.01	inférieure à 20 t/heure	2		X					SE	t/h
27.22.02	égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/h
27.3	Première transformation de l'acier et fabrication de ferroalliages									
<i>27.30</i>	<i>Première transformation de l'acier (hors traitement de surface) et fabrication de ferroalliages (étirage à froid, laminage à froid de feuillards, profilage à froid par formage ou pliage, tréfilage, autres activités de première transformation)</i> Lorsque la capacité installée de production est :									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
27.30.01	inférieure à 100.000 t/an et/ou qu'aucun marteau n'a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	2		X					SE	multicritères
27.30.02	égale ou supérieure à 100.000 t/an ou qu'au moins un marteau a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	1	X	X				AWAC CESE	SE	multicritères
27.4	Production de métaux non ferreux									
27.41	Production de métaux précieux									sans chiffre
27.42	Production d'aluminium									
27.42.01	Production d'aluminium brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	X				AWAC CESE		sans chiffre
27.42.02	Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :									
27.42.02.01	inférieure à 500 t/jour d'aluminium	2		X						t/j
27.42.02.02	supérieure ou égale à 500 t/jour d'aluminium	1	X	X				AWAC CESE		t/j
27.43	Production de plomb, de zinc et d'étain									
27.43.01	Production de plomb, de zinc et d'étain bruts à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	X				AWAC CESE		sans chiffre
27.43.02	Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :									
27.43.02.01	inférieure à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	2		X						multicritères
27.43.02.02	supérieure ou égale à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	1	X	X				AWAC CESE		multicritères
27.44	Production de cuivre									
27.44.01	Production de cuivre brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	X				AWAC		sans chiffre

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
27.44.02	Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :	2								
27.44.02.01	inférieure à 500 t/jour de cuivre			X						t/j
27.44.02.02	supérieure ou égale à 500 t/jour de cuivre	1	X	X			AWAC CESE			t/j
27.45	<i>Production d'autres métaux non ferreux</i>									
27.45.01	Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganèse, nickel, cadmium) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	X			AWAC CESE			sans chiffre
27.45.02	Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :	2								
27.45.02.01	inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux	2		X						multicritères
27.45.02.02	supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux	1	X	X			AWAC CESE			multicritères
27.5	Fonderie									
27.51	<i>Fonderie de fonte</i> <i>Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
27.51.01	inférieure à 300 t/jour	2		X					SE	t/j
27.51.02	égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X			AWAC CESE			t/j
27.52	<i>Fonderie d'acier</i> <i>Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
27.52.01	inférieure à 300 t/jour	2		X					SE	t/j
27.52.02	égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X			AWAC			t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
27.53	<i>Fonderie de métaux légers</i> <i>Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
27.53.01	égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X						t/j
27.53.02	égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
27.54	<i>Fonderie d'autres métaux non ferreux</i> <i>Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
27.54.01	égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X						t/j
27.54.02	égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
27.59	<i>Fonderie mixte de métaux non ferreux</i> <i>Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
27.59.01	égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2		X						t/j
27.59.02	égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	X				AWAC CESE		t/j
28	TRAVAIL DES METAUX									
28.1	Fabrication d'éléments en métal pour la construction									
28.11	<i>Fabrication de constructions métalliques</i> <i>Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
28.11.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5			kW
28.11.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.11.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.11.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5			kW

SE

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
28.11.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
28.11.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	kW
28.12	<i>Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques</i> <i>Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
28.12.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
28.12.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.12.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.12.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
28.12.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	kW
28.12.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	kW
28.2	Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central									
28.21	<i>Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques</i> <i>Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
28.21.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
28.21.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.21.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
28.21.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
28.21.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	kW
28.21.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	kW
28.22	<i>Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central</i> <i>Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
28.22.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
28.22.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.22.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.22.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
28.22.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	kW
28.22.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	kW
28.3	Fabrication de générateurs de vapeur									
28.30	<i>Fabrication de générateurs de vapeur</i> <i>Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
28.30.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
28.30.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
28.30.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.30.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
28.30.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	kW
28.30.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	kW
28.4	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres									
28.40	<i>Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres</i>									
28.40.01	<i>lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
28.40.01.A	lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.40.01.B	lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.40.02	<i>Lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW</i>	2		X			0,5			kW
28.40.02.A	lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	kW
28.40.02.B	lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	kW
28.40.03	Mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs	1	X	X				CESE	SE	sans chiffre
28.5	Traitement et revêtement des métaux, mécanique générale									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
28.51	<i>Traitement et revêtement des métaux (installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique)</i>									
28.51.01	Traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu, lorsque la capacité installée de traitement est :									
28.51.01.01	égale ou supérieure à 5 t/an et inférieure à 100.000 t/an	2		X					SE	t/an
28.51.01.02	égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/an
28.51.02	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est :									
28.51.02.01	supérieur à 0,01 m3 et inférieur ou égal à 30 m3	3							SE	m ³
28.51.02.02	supérieur à 30 m3 et inférieure ou égal à 500 m3	2		X					SE	m ³
28.51.02.03	supérieur à 500 m3	1	X	X				AWAC CESE	SE	m ³
28.51.03	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion lorsque la capacité de traitement de métal brut est :									
28.51.03.01	inférieure à 2 t/heure	2		X					SE	t/h
28.51.03.02	égale ou supérieure à 2 t/heure	1	X	X				AWAC CESE	SE	t/h
28.52	<i>Mécanique générale Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
28.52.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
28.52.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.52.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.52.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW

SE

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
28.52.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
28.52.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	kW
28.6	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie									
<i>28.60</i>	<i>Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
<i>28.60.01</i>	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					<i>0,5</i>			kW
28.60.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
28.60.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
<i>28.60.02</i>	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					<i>0,5</i>			kW
28.60.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	kW
28.60.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	kW
28.7	Fabrication d'autres ouvrages en métaux									
<i>28.70</i>	<i>Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...) Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
<i>28.70.01</i>	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					<i>0,5</i>			kW

SE

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
28.70.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (autres ouvrages en métaux = fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...)	3								kW
28.70.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (autres ouvrages en métaux = fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...)	3						SE		kW
28.70.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
28.70.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (autres ouvrages en métaux = fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...)	2						SE		kW
28.70.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (autres ouvrages en métaux = fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...)	2						SE		kW
29	FABRICATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS									
29.1	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
29.10	<i>Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission) lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
29.10.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
29.10.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission))	3							SE	kW
29.10.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission))	3							SE	kW
29.10.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
29.10.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission))	2							SE	kW
29.10.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission))	2							SE	kW
29.2	Fabrication de machines d'usage général									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
29.20	<i>Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...) Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
29.20.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
29.20.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines d'usage général : fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires...)	3							SE	kW
29.20.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines d'usage général : fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires...)	3							SE	kW
29.20.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
29.20.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines d'usage général : fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires...)	2							SE	kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
29.20.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines d'usage général : fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires...)	2							SE	kW
29.3	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières									
<i>29.30</i>	<i>Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...) Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
<i>29.30.01</i>	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
29.30.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines agricoles, horticoles et forestières : tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole...)	3							SE	kW
29.30.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines agricoles, horticoles et forestières : tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole...)	3							SE	kW
<i>29.30.02</i>	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
29.30.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines agricoles, horticoles et forestières : tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole...)	2							SE	kW

SE

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
29.30.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines agricoles, horticoles et forestières : tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole...)	2								kW
29.4	Fabrication de machines outils									
29.40	<i>Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...) Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
29.40.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
29.40.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques...)	3							SE	kW
29.40.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques...)	3							SE	kW
29.40.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
29.40.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques...)	2							SE	kW

SE

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
29.40.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques...)	2								kW
29.5	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique									
29.50	<i>Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques) Lorsque la puissance installée des machines est : (Autres machines d'usage spécifique : machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques)</i>									
29.50.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
29.50.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Autres machines d'usage spécifique : machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques)	3							SE	kW

SE

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
29.50.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Autres machines d'usage spécifique : machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques)	3								kW
29.50.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
29.50.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Autres machines d'usage spécifique : machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques)	2							SE	kW
29.50.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Autres machines d'usage spécifique : machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques)	2							SE	kW
29.6	Fabrication d'armes et de munitions									
29.60	Fabrication d'armes à feu et de munitions	1	X					AWAC CESE		multicritères
29.69	Fabrication artisanale d'armes à feu de chasse, de panoplie, d'intérêt historique, folklorique ou décoratif	2								sans chiffre
29.7	Fabrication d'appareils domestiques									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
29.70	<i>Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques) Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
29.70.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
29.70.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Appareils domestiques : appareils électroménagers et appareils ménagers non électriques)	3							SE	kW
29.70.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Appareils domestiques : appareils électroménagers et appareils ménagers non électriques)	3							SE	kW
29.70.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
29.70.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Appareils domestiques : appareils électroménagers et appareils ménagers non électriques)	2							SE	kW
29.70.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Appareils domestiques : appareils électroménagers et appareils ménagers non électriques)	2							SE	kW
30	FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE									
30.0	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique									
30.00	<i>Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique (machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques) - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
30.00.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
30.00.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines de bureau et de matériel informatique : machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques)	3								kW
30.00.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines de bureau et de matériel informatique : machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques)	3								kW
30.00.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
30.00.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines de bureau et de matériel informatique : machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques)	2								kW
30.00.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Machines de bureau et de matériel informatique : machines de bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques)	2								kW
31	FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES									
31.1	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques									
31.10	<i>Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques</i>									
31.10.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
31.10.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
31.10.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
31.10.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
31.10.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
31.10.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
31.2	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique									
<i>31.20</i>	<i>Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
31.20.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
31.20.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
31.20.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
31.20.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
31.20.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
31.20.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
31.3	Fabrication de fils et câbles isolé									
<i>31.30</i>	<i>Fabrication de fils et câbles isolés - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
31.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5			kW
31.30.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
31.30.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
31.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5			kW
31.30.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
31.30.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
31.4	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques									
31.40	<i>Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques</i>									
31.40.01	Lorsque le nombre de piles contenant du cadmium ou du mercure produites est :									
31.40.01.01	inférieur à 5.000.000 /an	2		X						/an
31.40.01.02	supérieur ou égale à 5.000.000 /an	1	X	X				AWAC CESE		/an
31.40.02	Lorsque le nombre de piles ne contenant pas de cadmium ou de mercure produites est :	2								
31.40.02.01	inférieur à 50.000.000 /an			X						/an
31.40.02.02	supérieur ou égal à 50.000.000 /an	1	X	X				AWAC CESE		/an
31.40.03	Lorsque le nombre de batteries produites est :									
31.40.03.01	inférieur à 100.000 /an	2		X						/an
31.40.03.02	supérieur ou égale à 100.000 /an	1	X	X				AWAC CESE		/an

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
31.5	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage									
31.50	<i>Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
31.50.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
31.50.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
31.50.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
31.50.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
31.50.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
31.50.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
31.6	Fabrication de matériel électrique									
31.60	<i>Fabrication de matériel électrique - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
31.60.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
31.60.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
31.60.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
31.60.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
31.60.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
31.60.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
32	FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION									
32.0	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication									
32.00	<i>Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication : - Lorsque la puissance installée des machines est : (Équipements de radio, télévision et communication : composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image)</i>									
32.00.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
32.00.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
32.00.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
32.00.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2		X			0,5			kW
32.00.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X						kW
32.00.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X						kW
33	FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
33.0	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie									
33.00	<i>Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie</i> <i>Lorsque la puissance installée des machines est :</i> <i>(Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie : matériel médico-chirurgical et d'orthopédie, instrumentation scientifique et technique, équipement de contrôle des processus industriels, instruments d'optique et de matériel photographique, horlogerie)</i>									
33.00.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
33.00.01.A	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	3								kW
33.00.01.B	<i>égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	3								kW
33.00.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW ou que l'établissement utilise des éléments radioactifs et/ou susceptibles de produire des rayons X</i>	2					0,5			kW
33.00.02.A	<i>supérieure ou égale à 20 kW ou que l'établissement utilise des éléments radioactifs et/ou susceptibles de produire des rayons X, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	2								kW
33.00.02.B	<i>supérieure ou égale à 40 kW ou que l'établissement utilise des éléments radioactifs et/ou susceptibles de produire des rayons X, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	2								kW
34	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES									
34.1	Construction et assemblage de véhicules automobiles									
34.10	<i>Construction et assemblage de véhicules automobiles</i> <i>- Lorsque la capacité installée de production est :</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
34.10.01	<i>inférieure à 10 véhicules par mois</i>	3					0,5			/mois
34.10.01.A	inférieure à 10 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	/mois
34.10.01.B	inférieure à 20 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	/mois
34.10.02	<i>égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieur à 100 véhicules par jour</i>	2		X			0,5			/an
34.10.02.A	égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieur à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	/an
34.10.02.B	égale ou supérieure à 20 véhicules par mois et inférieur à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	/an
34.10.03	<i>supérieure ou égale à 100 véhicules par jour</i>	1	X	X			0,5	CESE		/j
34.10.03.A	supérieure ou égale à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X				CESE	SE	/j
34.10.03.B	supérieure ou égale à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X				CESE	SE	/j
34.2	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes									
<i>34.20</i>	<i>Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes - Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
34.20.01	<i>inférieure à 10 véhicules par mois</i>	3					0,5			/mois
34.20.01.A	inférieure à 10 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	/mois
34.20.01.B	inférieure à 20 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	/mois

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
34.20.02	égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieure à 100 véhicules par jour	2		X			0,5			/an
34.20.02.A	égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieur à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	/an
34.20.02.B	égale ou supérieure à 20 véhicules par mois et inférieur à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	/an
34.20.03	supérieure ou égale à 100 véhicules par jour	1	X	X			0,5	CESE		/j
34.20.03.A	supérieure ou égale à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X				CESE	SE	/j
34.20.03.B	supérieure ou égale à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X				CESE	SE	/j
34.3	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur									
34.30	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur - Lorsque la puissance installée des machines est :									
34.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5			kW
34.30.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
34.30.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	kW
34.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2		X			0,5			kW
34.30.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	kW
34.30.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
34.38	<i>Fabrication de moteurs pour véhicules</i> <i>- Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
34.38.01	<i>inférieure à 10 moteurs par mois</i>	3					0,5			/mois
34.38.01.A	<i>inférieure à 10 moteurs par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	3							SE	/mois
34.38.01.B	<i>inférieure à 20 moteurs par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	3							SE	/mois
34.38.02	<i>égale ou supérieure à 10 moteurs par mois et inférieure à 100 moteurs par jour</i>	2		X			0,5			/an
34.38.02.A	<i>égale ou supérieure à 10 moteurs par mois et inférieur à 100 moteurs par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	2		X					SE	/an
34.38.02.B	<i>égale ou supérieure à 20 moteurs par mois et inférieur à 200 moteurs par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	2		X					SE	/an
34.38.03	<i>supérieure ou égale à 100 moteurs par jour</i>	1	X	X			0,5	CESE		/j
34.38.03.A	<i>supérieure ou égale à 100 moteurs par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	1	X	X				CESE	SE	/j
34.38.03.B	<i>supérieure ou égale à 200 moteurs par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	1	X	X				CESE	SE	/j
34.39	<i>Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs</i> <i>- Lorsque la capacité installée pour les essais est :</i>									
34.39.01	<i>inférieure à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs</i>	2							SE	multicritères
34.39.02	<i>supérieure ou égale à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs</i>	1	X					AWAC CESE	SE	multicritères
35	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
35.1	Construction navale									
35.10	Construction et réparation de bateaux									
35.10.01	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne :									
35.10.01.01	moins de 10 navires /an	2		X			0,5			/an
35.10.01.01.A	moins de 10 navires/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	/an
35.10.01.01.B	moins de 20 navires/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	/an
35.10.01.02	10 navires /an ou plus	1	X	X			0,5	CESE		/an
35.10.01.02.A	10 navires/an ou plus, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X				CESE	SE	/an
35.10.01.02.B	20 navires/an ou plus, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X				CESE	SE	/an
35.10.02	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne :									
35.10.02.01	moins de 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an	2		X			0,5			/an
35.10.02.01.A	moins de 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	/an
35.10.02.01.B	moins de 300 péniches et/ou bateaux de plaisance/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	/an
35.10.02.02	150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an ou plus	1	X	X			0,5	CESE		/an
35.10.02.02.A	150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an ou plus, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X				CESE	SE	/an

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
35.10.02.02.B	300 péniches et/ou bateaux de plaisance/an ou plus, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X				CESE	SE	/an
35.2	Construction de matériel ferroviaire roulant									
<i>35.20</i>	<i>Construction de matériel ferroviaire roulant - Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
<i>35.20.01</i>	<i>inférieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an</i>	2		X			0,5			multicritères
35.20.01.A	inférieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	multicritères
35.20.01.B	inférieure à 100 locomotives ou 200 wagons/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	multicritères
<i>35.20.02</i>	<i>égale ou supérieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an</i>	1	X	X			0,5	CESE		multicritères
35.20.02.A	égale ou supérieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X				CESE	SE	multicritères
35.20.02.B	égale ou supérieure à 100 locomotives ou 200 wagons/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X				CESE	SE	multicritères
35.3	Construction aéronautique et spatiale									
<i>35.30</i>	<i>Construction aéronautique et spatiale - Lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est :</i>									
<i>35.30.01</i>	<i>inférieure ou égale à 20 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables</i>	3					0,5			kW
35.30.01.A	inférieure ou égale à 20 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Concerne la construction de planeurs, ailes delta, ballons, ULM et dirigeables)	3							SE	kW

SE

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
35.30.01.B	inférieure ou égale à 40 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Concerne la construction de planeurs, ailes delta, ballons, ULM et dirigeables)	3								kW
35.30.02	<i>supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 1.000 kW</i>	2		X			0,5			kW
35.30.02.A	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 1 000 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	kW
35.30.02.B	supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 2 000 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	kW
35.30.03	<i>supérieure à 1.000 kW</i>	1	X	X			0,5	CESE		kW
35.30.03.A	supérieure à 1 000 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X					SE	kW
35.30.03.B	supérieure à 2 000 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X					SE	kW
35.4	Fabrication de motocycles et de bicyclettes									
<i>35.41</i>	<i>Fabrication de motocycles</i> <i>- Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
35.41.01	<i>supérieure à 5 motocycles et inférieure à 100 motocycles par mois</i>	3					0,5			/mois
35.41.01.A	supérieure à 5 motocycles et inférieure à 100 motocycles par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	/mois
35.41.01.B	supérieure à 10 motocycles et inférieure à 200 motocycles par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	/mois
35.41.02	<i>supérieure ou égale à 100 motocycles par mois</i>	2		X			0,5			/mois

SE

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
35.41.02.A	supérieure ou égale à 100 motocycles par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X						/mois
35.41.02.B	supérieure ou égale à 200 motocycles par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	/mois
35.42	<i>Fabrication de bicyclettes</i> <i>- Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
35.42.01	<i>supérieure à 5 bicyclettes et inférieure à 100 bicyclettes par mois</i>	3					0,5			/mois
35.42.01.A	supérieure à 5 bicyclettes et inférieure à 100 bicyclettes par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	/mois
35.42.01.B	supérieure à 10 bicyclettes et inférieure à 200 bicyclettes par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	/mois
35.42.02	<i>supérieure ou égale à 100 bicyclettes par mois</i>	2					0,5			/mois
35.42.02.A	supérieure ou égale à 100 bicyclettes par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	/mois
35.42.02.B	supérieure ou égale à 200 bicyclettes par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	/mois
35.43	<i>Fabrication de véhicules pour invalides</i> <i>- Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
35.43.01	<i>supérieure à 5 véhicules et inférieure à 100 véhicules par mois</i>	3					0,5			/mois
35.43.01.A	supérieure à 5 véhicules et inférieure à 100 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	/mois
35.43.01.B	supérieure à 10 véhicules et inférieure à 200 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	/mois

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
35.43.02	<i>supérieure ou égale à 100 véhicules par mois</i>	2					0,5			/mois
35.43.02.A	supérieure ou égale à 100 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	/mois
35.43.02.B	supérieure ou égale à 200 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2							SE	/mois
35.9	Fabrication mixte de matériel de transport									
<i>35.90</i>	<i>Fabrication mixte de matériel de transport - Lorsque la capacité installée de production est :</i>									
35.90.01	<i>supérieure à 5 unités et inférieure à 100 unités par mois</i>	3					0,5			/mois
35.90.01.A	supérieure à 5 unités et inférieure à 100 unités par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	/mois
35.90.01.B	supérieure à 10 unités et inférieure à 200 unités par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3							SE	/mois
35.90.02	<i>supérieure ou égale à 100 unités par mois</i>	2					0,5			/mois
35.90.02.A	supérieure ou égale à 100 unités par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	/mois
35.90.02.B	supérieure ou égale à 200 unités par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	/mois
36	FABRICATION DE MEUBLES, INDUSTRIES DIVERSES									
36.1	Fabrication de meubles									
<i>36.10</i>	<i>Fabrication de meubles autres qu'en métal (chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas,...) - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
36.10.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
36.10.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Meubles autres qu'en métal : chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas...)	3								kW
36.10.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Meubles autres qu'en métal : chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas...)	3								kW
36.10.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
36.10.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Meubles autres qu'en métal : chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas...)	2								kW
36.10.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Meubles autres qu'en métal : chaises, sièges, meubles de bureau, de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas...)	2								kW
36.2	Bijouterie									
36.20	<i>Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux - Lorsque la puissance installée des machines est :</i> <i>(Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux : monnaie, médailles, pierres précieuses, semi-précieuses, bijoux et parures, articles d'orfèvrerie...)</i>									
36.20.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
36.20.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
36.20.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
36.20.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
36.20.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
36.20.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
36.3	Fabrication d'instruments de musique									
<i>36.30</i>	<i>Fabrication d'instruments de musique - Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
36.30.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
36.30.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
36.30.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
36.30.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
36.30.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
36.30.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
36.4	Fabrication d'articles de sport									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
36.40	<i>Fabrication d'articles de sport</i> <i>- Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
36.40.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
36.40.01.A	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	3								kW
36.40.01.B	<i>égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	3								kW
36.40.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
36.40.02.A	<i>supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	2								kW
36.40.02.B	<i>supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	2								kW
36.5	Fabrication de jeux et jouets									
36.50	<i>Fabrication de JEU et jouets</i> <i>- Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
36.50.01	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
36.50.01.A	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	3								kW
36.50.01.B	<i>égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	3								kW
36.50.02	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
36.50.02.A	<i>supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>	2								kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
36.50.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
36.6	Autres industries diverses									
<i>36.60</i>	<i>Autres industries diverses non visées par une autre rubrique - Lorsque la puissance installée des machines est :</i> <i>(Autres industries diverses non visées par une autre rubrique : bijouterie de fantaisie, industrie de la broserie, autres activités manufacturières)</i>									
<i>36.60.01</i>	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
36.60.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
36.60.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
<i>36.60.02</i>	<i>supérieure ou égale à 20 kW</i>	2					0,5			kW
36.60.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
36.60.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
<i>36.69</i>	<i>Industries diverses mixtes Lorsque la puissance installée des machines est :</i>									
<i>36.69.01</i>	<i>égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW</i>	3					0,5			kW
36.69.01.A	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW
36.69.01.B	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
36.69.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5			kW
36.69.02.A	supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
36.69.02.B	supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								kW
40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE									
40.1	Production et distribution d'électricité									
40.10	Production et distribution d'électricité									
40.10.01	Production d'électricité									
40.10.01.01	Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale :									
40.10.01.01.01	égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA	3							I	kVA
40.10.01.01.02	égale ou supérieure à 1.500 kVA	2							S	kVA
40.10.01.02	Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieure à 10.000	3							I	Wh (VAh)
40.10.01.04	Parc d'éoliennes (Éolienne : dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique ; Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.)									
40.10.01.04.01	d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 0,5 MW électrique	3							S	MW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
40.10.01.04.02	d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique	2						DEBD DNF	S	MW
40.10.01.04.03	d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique	1	X					DEBD DNF	S	MW
40.10.01.05	Centrale hydroélectrique dont la puissance est :									
40.10.01.05.01	égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 10 MW électrique	2						DCENN DEBD DNF		MW
40.10.01.05.02	égale ou supérieure à 10 MW électrique	1	X					CESE DCENN DEBD DNF		MW
40.10.01.06	Installation destinée à la production, à l'enrichissement ou au traitement des combustibles nucléaires ainsi que toute installation industrielle pour la collecte et le traitement des déchets radioactifs		X					DEBD		sans chiffre
40.10.01.07	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs		X					DEBD		sans chiffre
40.10.02	Distribution d'électricité :									
40.10.02.01	installation pour le transport et la distribution d'électricité (lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension - lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension) :									
40.10.02.01.01	construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km		X					DEBD DESO		multicritères
40.10.02.01.02	construction de lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km, à l'exception de celles installées le long des voiries non situées en zone d'habitat, zone d'enjeu communal et d'habitat à caractère rural		X					DEBD DESO		multicritères
40.2	Production et distribution de combustibles gazeux									
40.20	Production et distribution de combustibles gazeux									
40.20.01	Production ou transformation de gaz à l'exception des installations visées aux rubriques 23.20.02, 40.40.10, 40.40.20, 90.23.15 et 90.24.12 lorsque la capacité de production est :									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
40.20.01.01	inférieure ou égale à 100 Nm ³ /h	2		X						Nm ³ /h
40.20.01.02	supérieure à 100 Nm ³ /h	1	X	X				AWAC CESE		Nm ³ /h
40.20.02	Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est :									
40.20.02.01	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3								kW
40.20.02.02	égale ou supérieure à 200 kW	2								kW
40.20.03	Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est :									
40.20.03.01	pour l'air et les gaz inertes									
40.20.03.01.01	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3								kW
40.20.03.01.02	égale ou supérieure à 200 kW	2								kW
40.20.03.02	pour tous les autres gaz									
40.20.03.02.01	égale ou supérieure à 5 kW et inférieure à 20 kW	3								kW
40.20.03.02.02	égale ou supérieure à 20 kW	2								kW
40.20.03.03	Stations de compression liées à une installation ou une activité visée à la rubrique 60.30.01	1	X					CESE		sans chiffre
40.20.04	Remplissage de récipients mobiles									
40.20.04.01	Gaz de pétrole liquéfié : propane, butane et leurs mélanges	2								sans chiffre
40.20.04.02	Autres gaz dangereux (très toxiques, toxiques, comburants, nocifs ou irritants, facilement inflammables ou extrêmement inflammables)	2								sans chiffre
40.3	Production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de froid ou de chaleur									
40.30	Production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de glace hydrique non destinée à la consommation									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
40.30.02	Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière : (Puissance frigorifique nominale utile (en KW) : la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.)									
40.30.02.01	dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré	3							I&S	multicritères
40.30.02.02	dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW	2					DEBD		I&S	kW
40.30.06	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : (Une installation est du type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci : tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour de refroidissement et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.)									
40.30.06.01	lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2.000 kW ou lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	3								multicritères
40.30.06.02	lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2.000 kW	2								kW
40.4	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE A PARTIR DE BIOMATIÈRES NE CONSTITUANT PAS UN DECHET									
40.40	<i>Production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude à partir de biomatières ne constituant pas un déchet</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
40.40.10	<p>Installation de biométhanisation visant à produire de l'électricité, du gaz, de la vapeur et de l'eau chaude à partir de biomatières ne constituant pas un déchet</p> <p>(Biomatière : tout objet ou substance décomposable par voie aérobie ou anaérobie. Biométhanisation : processus de transformation biologique anaérobie de biomatières, dans des conditions contrôlées, qui conduit à la production de biogaz et de digestat. Installation de biométhanisation : unité technique destinée au traitement de biomatières par biométhanisation pouvant comporter notamment : a) des aires de stationnement pour les véhicules en attente d'être dépotés ou déchargés; b) des aires de réception des biomatières entrantes; c) des infrastructures de stockage des biomatières entrantes; d) l'installation destinée à la préparation du mélange de biomatières avec le cas échéant des additifs qui sera injecté dans les digesteurs; e) des systèmes d'alimentation des digesteurs en biomatières; f) des digesteurs; g) des post-digesteurs; h) des infrastructures de stockage du digestat; i) des infrastructures de post-traitement du digestat; j) des infrastructures de stockage de biogaz; k) des systèmes d'épuration du biogaz pour son utilisation comme combustible au sein de l'établissement; l) des torchères ou tout autre offrant système des garanties équivalentes quant à la destruction du biogaz; m) des infrastructures de stockage des biomatières refusées; n) des installations de valorisation du biogaz produit au sein de l'installation de biométhanisation ayant pour objet de satisfaire aux besoins internes de l'établissement. Capacité de traitement : la capacité, en tonnes, de traitement de biomatières dans le ou les digesteurs de l'installation de biométhanisation.)</p>									
40.40.10.01	lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 15 tonnes par jour	3								t/j
40.40.10.02	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 15 tonnes et inférieure ou égale à 500 tonnes par jour	2						AWAC DEBD DIGPD DPS DRIGM AWAC		t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
40.40.10.03	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour	1	X					CESE DEBD DIGPD DPS DRIGM		t/j
40.40.20	Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse ne constituant pas un déchet, pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse ne constituant pas un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, a) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. La puissance thermique nominale (Pn), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de gazéification en marche continue ; Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $Pn = qv \times Hi$, où qv est le débit volumétrique du combustible et Hi le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Équipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est :									
40.40.20.01	inférieure à 250 kW	3								kWth
40.40.20.02	égale ou supérieure à 250 kW et inférieure à 50 MW	2						AWAC DEBD DIGPD DRIGM		MW therm
40.40.20.03	égale ou supérieure à 50 MW	1	X					AWAC CESE DEBD DIGPD DRIGM		MW therm

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
40.5	Installation de combustion comprise dans le champ d'application de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ou par l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales, et classées selon la puissance thermique nominale, en appliquant les règles de cumul visées à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2013 susmentionné									
40.50	<i>Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est :</i> <i>(La puissance thermique nominale (Pn), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $Pn = qv * Hi$, où qv est le débit volumétrique du combustible et Hi le pouvoir calorifique inférieur du combustible.)</i>									
40.50.01.01	égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique	2					AWAC DEBD	S		MW
40.50.01.02	égale ou supérieure à 50 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique	2					AWAC DEBD	S		MW
40.50.02	dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 200 MWth	1					CESE	S		MW
40.6	Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la puissance thermique nominale est :									
40.60.01	égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique	3					AWAC			MW
40.60.02	égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique	2					AWAC DEBD			MW
40.60.03	égale ou supérieure à 200 MW thermique	1	X				AWAC CESE DEBD			MW
41	CAPTAGE (PRISE D'EAU)									
41.0	Captage (PRISE D'EAU)									
41.00	<i>Captage (prise d'eau)</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
41.00.01	Captage (prise d'eau) : Installation pour la prise d'eau de surface potabilisable ou destinée à la consommation humaine	2						DESO DNF		m³/an
41.00.02	Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine									
41.00.02.01	d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m³/jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique	3							I	multicritères
41.00.02.02	d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10.000.000 m³/an à l'exception des installations visées en 41.00.02.01	2						DESO	S	m³/an
41.00.02.03	d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10.000.000 m³/an	1	X					CESE DESO	S	m³/an
41.00.03	Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine									
41.00.03.01	d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m³/jour et à 3.000 m³/an	3							I	multicritères
41.00.03.02	d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m³/jour ou à 3.000 m³/an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m³/an	2						DESO	S	multicritères
41.00.03.03	d'une capacité de prise d'eau de plus de 10.000.000 m³/an	1	X					CESE DESO	S	
41.00.04	Installation pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines	1	X					CESE DESO		m³/an
41.00.05	Installation pour la réinjection d'eau souterraine. Par réinjection d'eau souterraine, l'on entend la réintroduction locale dans la même nappe de tout ou partie de l'eau souterraine qui est pompée dans le cadre de l'étude et de l'exploitation de systèmes géothermiques ouverts. (Par réinjection d'eau souterraine, l'on entend la réintroduction locale dans la même nappe de tout ou partie de l'eau souterraine qui y est pompée dans le cadre de l'étude et de l'exploitation de systèmes géothermiques ouverts.)									
41.00.05.01	d'une capacité inférieure ou égale à 10 000 000 m³/an et de faible profondeur inférieure ou égale à 500 mètres	2						DEBD DESO		m³/an
41.00.05.02	d'une capacité supérieure à 10 000 000 m³/an ou de grande profondeur supérieure à 500 mètres	1	X					DEBD DESO		m³/an

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
42	TRAITEMENT DE L'EAU									
42.0	Traitement de l'eau destinée à la consommation humaine									
<i>42.00</i>	<i>Traitement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine</i>									
42.00.01	Installation de traitement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, à l'exception des installations de traitement UV et des installations de désinfection à l'hypochlorite de soude	2						DESO		sans chiffre
<i>42.01</i>	<i>Traitement d'eau de surface destinée à la consommation humaine</i>									
42.01.01	Installation pour le traitement d'eau de surface destinée à la consommation humaine	2						DESO		m³/an
42.02										
42.02.01		2						DESO		
45	CONSTRUCTION									
45.1	Préparation des sites									
<i>45.12</i>	<i>Forage et équipement de puits</i>									
45.12.01	Forage et équipement de puits									
45.12.01.01	Forage et équipement de puits destinés au stockage de déchets nucléaires	2						DEBD DESO DPS DRIGM		pièces, unités
45.12.01.02	Forage et équipement de puits destinés à recevoir des sondes géothermiques et situés dans une zone de prévention de prise d'eau souterraine	2								pièces, unités
45.12.01.03	Forage et équipement de puits destinés à recevoir des sondes géothermiques et situés en dehors d'une zone de prévention de prise d'eau souterraine	3								pièces, unités
45.12.01.04	Forage et équipement de puits destinés à la réinjection d'eau souterraine en vue de l'exploitation de systèmes géothermiques ouverts hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles									
								DEBD		

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
45.12.01.04.01	de faible profondeur inférieure ou égale à cinq cents mètres	2						DESO		m
45.12.01.04.02	de grande profondeur supérieure à cinq cents mètres	1	X					DEBD DESO DRIGM		m
45.12.02	Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)	2						DEBD DESO	S	pièces, unités
45.12.03	Forage et équipement de puits destinés à l'exploration et l'injection en vue de stockage géologique de CO2 (exploration : l'évaluation des complexes de stockage potentiels aux fins du stockage géologique du CO2 au moyen d'activités menées dans les formations souterraines telles que des forages en vue d'obtenir des informations géologiques sur les strates contenues dans le complexe de stockage potentiel et, s'il y a lieu, la réalisation de tests d'injection afin de caractériser le site de stockage)	1	X					AWAC CESE DESO DRIGM		pièces, unités
45.2	Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil									
<i>45.23</i>	<i>Construction de chaussées</i>									
45.23.01	Construction de routes d'une longueur ininterrompue d'au moins 20 km		X					DGO1 DNF		km
45.23.02	Construction d'autoroutes et de voies rapides, en ce compris les infrastructures d'accès et les échangeurs		X					DGO1 DNF		sans chiffre
45.23.03	Construction de nouvelles routes à 4 voies ou plus ou alignement et/ou élargissement d'une route existante pour en faire une route à 4 voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 km		X					DGO1 DNF		multicritères
<i>45.24</i>	<i>Travaux maritimes et fluviaux</i>									
45.24.01	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes		X					DGO2		hm ³
45.24.02	Transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen du bassin de prélèvement dépasse 5.000.000 m3		X					DGO2		m ³ /an
<i>45.25</i>	<i>Autres travaux de construction</i>									
45.25.01	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance		X							km

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
45.4	Travaux de finition									
45.44	<i>Travaux de peinture et vitrerie</i>									
45.44.01	Travaux de décapage et de repeinture d'ouvrages d'art, de charpentes et de bardages lorsque la surface traitée est supérieure à 1.000 m2	3								m ²
45.9	Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition									
45.91	<i>Engins et outillages</i> <i>(Sans préjudice des installations mobiles désignées par le Gouvernement, la rubrique s'applique à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41, 45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05.02 et 63.12.05.04 est atteinte)</i>									
45.91.01	Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30/12/1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis	3								kw
45.91.02	Cribles et concasseurs sur chantier	3							I	sans chiffre
45.92	<i>Déchets</i> <i>(Sans préjudice des installations mobiles désignées par le Gouvernement, la rubrique s'applique à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41, 45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05.02 et 63.12.05.04 est atteinte)</i>									
45.92.01	Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités	3							I	sans chiffre
50	COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
50.1	Commerce de véhicules automobiles									
50.10	<i>Commerce de véhicules automobiles - Local ou terrain capable de recevoir (voir aussi 63.21.01) :</i>									
50.10.01	de 5 à 25 véhicules automobiles destinés à la vente	3								pièces, unités
50.10.02	plus de 25 véhicules automobiles destinés à la vente	2								pièces, unités
50.2	Entretien et réparation de véhicules automobiles									
50.20	<i>Entretien et réparation de véhicules automobiles</i>									
50.20.01	Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur :									
50.20.01.01	lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3	3							I	pièces, unités
50.20.01.02	lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à 3	2		X					S	pièces, unités
50.20.02	Cabine de peinture	2		X					S	pièces, unités
50.20.03	Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)	2								multicritères
50.4	Commerce et réparation de motocycles									
50.40	<i>Commerce et réparation de motocycles. Local ou terrain capable de recevoir (voir 63.21.01)</i>									
50.40.01	de 20 à 100 motocycles destinés à la vente	3								pièces, unités
50.40.02	plus de 100 motocycles destinés à la vente	2		X						pièces, unités
50.5	Commerce de détail de carburants									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
50.50	<i>Commerce de détail et/ou distribution de carburants</i> <i>(Installation de distribution de carburants : l'ensemble des installations et des activités destinées à conditionner, à stocker et à transférer des carburants de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.) [A.G.W. 10.12.2015])</i>									
50.50.01	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3							I	multicritères
50.50.02	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3		X					S	multicritères
50.50.03	Installation de distribution non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides à température et pression normales (0 °C et 1 atmosphère), des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican	2		X				BOFAS	S	sans chiffre
50.50.04.01	Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02 (L'on entend par : - un carburant alternatif gazeux : un carburant qui se substitue aux carburants liquides à température et pression normales (0 °C et 1 atmosphère) en tant que source d'énergie pour les transports. Notamment: l'hydrogène; le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse comprimée, appelé habituellement gaz naturel comprimé, en abrégé GNC; le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme liquéfiée, appelé habituellement gaz naturel liquéfié, en abrégé GNL; le gaz de pétrole liquéfié, en abrégé GPL; - le biométhane : le biogaz épuré en vue de son utilisation dans un moteur thermique; - le biogaz : le gaz issu du processus de décomposition biologique de biomatières en l'absence d'oxygène dans une installation de biométhanisation.)									

DRIGM

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
50.50.04.01.01	lorsqu'il s'agit de gaz naturel comprimé	2							S	sans chiffre
50.50.04.01.02	lorsqu'il s'agit de gaz naturel liquéfié	2						DRIGM	S	sans chiffre
50.50.04.01.03	lorsqu'il s'agit de gaz de pétrole liquéfié	2						DRIGM		sans chiffre
50.50.04.01.04	lorsqu'il s'agit de l'hydrogène	2						DRIGM	S	sans chiffre
50.50.04.01.09	lorsqu'il s'agit d'un carburant alternatif gazeux non visé par les rubriques 50.50.04.01.01, 50.50.04.01.02, 50.50.04.01.03 et 50.50.04.01.04	2						DRIGM		sans chiffre
50.50.04.02	Unité de ravitaillement destinée à approvisionner en gaz naturel comprimé d'un ou plusieurs véhicules roulant au gaz naturel, à une pression de remplissage maximale de 30 MPa (300 bar), sans stockage intermédiaire de gaz à haute pression.	3							I	sans chiffre
51	COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES									
51.2	Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants									
<i>51.23</i>	<i>Commerce de gros d'animaux vivants</i>									
51.23.01	Local abritant des animaux vivants exotiques, de boucherie ou de compagnie non visés par une autre rubrique en vue de leur transit ou de leur vente. Cette rubrique n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	2								sans chiffre
51.3	Commerce de gros de produits alimentaires									
51.32	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viandes	3								sans chiffre
51.38	Commerce de gros de poissons, crustacés et coquillages	3								sans chiffre
51.5	Commerce de gros de produits intermédiaires, de déchets et débris									
<i>51.56</i>	<i>Commerce de gros de produits intermédiaires</i>									
51.56.01	Commerce de gros du diamant	3								sans chiffre

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
52	COMMERCE DE DETAIL A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES									
52.1	Commerce de détail en magasins non spécialisés									
52.10	<i>Commerce de détail en magasins non spécialisés</i> <i>(Tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électro-ménagers, livres, denrées alimentaires, journaux même si un type d'article est prédominant et qui n'est pas constitué de la juxtaposition de différents magasins spécialisés)</i>									
52.10.01	Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1.000 m2 et inférieure ou égale à 2.500 m2, y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles	3								m ²
52.10.02	Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 2.500 m2, y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles	1	X						S	m ²
52.2	Commerce de détail alimentaire en magasins spécialisés									
52.22	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viandes couplé à la préparation de produits à base de viandes (voir rubrique 15.13)	3							I	multicritères
52.23	Commerce de détail de poissons et de produits à base de poissons couplé à la préparation de produits à base de poissons (voir rubrique 15.20)	3								multicritères
52.24	Commerce de détail de pains, pâtisseries et confiseries couplé à la fabrication de pains, de pâtisseries et de confiseries (voir rubriques 15.81, 15.82 et 15.84)	3								multicritères
52.4	Autres commerces de détail de produits neufs en magasins spécialisés									
52.46	<i>Commerces de détail de quincaillerie, peintures, verres et articles en verre</i> <i>- Lorsque la surface de vente est :</i>									
52.46.01	supérieure à 400 m2 et inférieure à 800 m2	3								m ²
52.46.02	égale ou supérieure à 800 m2	2								m ²

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
<i>52.48</i>	<i>Autres commerces de détail en magasins spécialisés</i>									
52.48.01	Commerce de détail de combustibles solides	3								sans chiffre
52.48.02	Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien lorsque la surface de vente est supérieure à 400 m2	2								m ²
52.48.03	Commerce de détail d'armes, de munitions et d'artifices	3								sans chiffre
52.48.04	Commerce de détail d'animaux de compagnie et de fournitures pour animaux lorsque le nombre d'animaux domestiques ou non domestiques présenté à la vente est supérieur à 6 ou lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux visé à l'annexe V appartenant à une espèce exotique non domestique ou un animal appartenant à une espèce protégée par l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce est présenté à la vente. Cette rubrique n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	2								multicritères
55	HOTELS, RESTAURANTS, CAMPING ET CARAVANING									
55.2	Moyens d'hébergement courte durée									
55.22	<i>Terrains de camping</i> <i>(Sont visés par cette classification :</i> <i>– tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;</i> <i>– tout terrain de caravanage visé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;</i> <i>– tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping.)</i>									
55.22.01	Terrains de camping d'une capacité inférieure à 50 emplacements	3							I	pièces, unités
55.22.02	Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements	2					CGT		S	pièces, unités
55.22.03	Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 400 emplacements	1	X				CESE CGT		S	pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
<i>55.23</i>	<i>Moyens d'hébergement divers</i>									
55.23.01	Villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, complexes hôteliers et aménagements associés en zone de loisirs au sens de l'article D.II.27 du CoDT de 2 ha et plus		X					CGT DGO1		sans chiffre
55.3	Restaurants									
<i>55.30</i>	<i>Restaurants</i>									
55.30.01	Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100	3								pièces, unités
55.30.02	Friteries permanentes	3							I	pièces, unités
60	TRANSPORTS TERRESTRES									
60.1	Transports ferroviaires									
<i>60.10</i>	<i>Transports ferroviaires</i>									
60.10.01	Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux, dont la superficie est supérieure à 2 ha		X	X				DGO1 DGO2		ha
<i>60.15</i>	<i>Exploitation de transports ferroviaires</i>									
60.15.01	Plates-formes ferroviaires et intermodales, dont la superficie est supérieure à 2 ha, sur lesquelles sont réalisées des opérations de chargement, de déchargement, de remplissage ou d'emballage liées à un transport de marchandises dangereuses classées selon le règlement CLP — règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 — comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone, ou que ces produits sont de nature à causer une pollution du sol ou des eaux souterraines			X						multicritères
60.15.02	Gare ferroviaire de triage ou de formation			X						pièces, unités
60.2	Transports urbains et routiers									
<i>60.20</i>	<i>Transports urbains et routiers</i>									
								DGO1		

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
60.20.01	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, d'une longueur de plus de 30 km		X							km
60.3	Transports par conduites									
<i>60.30</i>	<i>Transport par conduites</i>									
60.30.01	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km		X		2	2				multicritères
60.30.01.A	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural		X							multicritères
60.30.01.B	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 400 mm et d'une longueur supérieure à 20 km, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural		X							multicritères
60.30.02	Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km		X		2	2				multicritères
60.30.02.A	Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural		X							multicritères
60.30.02.B	Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 400 mm et d'une longueur supérieure à 20 km, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural		X							multicritères
61	TRANSPORTS PAR EAU									
61.2	Transports fluviaux									
<i>61.20</i>	<i>Transports fluviaux</i>									
61.20.01	Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres ou des bateaux de plus de 1.350 tonnes, y compris les ports de pêche, à l'exclusion des installations visées sous 61.20.03		X					DGO2 DNF		pièces, unités
61.20.02	Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau permettant l'accès des bateaux de plus de 300 t		X					DGO2 DNF		t
								DGO2		

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
61.20.03	Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles à des bateaux de plus de 1.350 tonnes		X					DNF		t
62	TRANSPORTS AERIENS CIVILS									
62.0	Transports aériens civils									
62.00	<i>Transports aériens civils</i>									
62.00.01	Aéroport et/ou aérodrome, lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2.100 mètres	1	X	X				CESE DET DPP		m
62.00.02	Héliport non repris à la rubrique 92.61.08	2		X				DET DPP		sans chiffre
63	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES									
63.1	Manutention et entreposage									
63.12	<i>Entreposage (dépôts)</i>									
63.12.01	Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière : (Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière)									
63.12.01.01	<i>lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m3 et inférieure ou égale à 1.500 m3</i>	3			2					m ³
63.12.01.01.A	lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 1 500 m ³ dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3								m ³
63.12.01.01.B	lorsque la quantité stockée est supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 750 m ³ en zone d'habitat (Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière)	3								m ³
63.12.01.02	<i>lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.500 m3</i>	2			2					m ³

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.01.02.A	lorsque la quantité stockée est supérieure à 1 500 m ³ dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2								m ³
63.12.01.02.B	lorsque la quantité stockée est supérieure à 750 m ³ en zone d'habitat	2								m ³
63.12.02	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est :									
63.12.02.01	<i>supérieur ou égal à 50 m³ et inférieur à 500 m³ pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats</i>	3			2					m ³
63.12.02.01.A	supérieur ou égal à 50 m ³ et inférieur à 500 m ³ , dans toutes les zones sauf en zone d'habitat, pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats (Stockage en silo et/ou en vrac : silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats)	3								m ³
63.12.02.01.B	supérieur ou égal à 25 m ³ et inférieur à 250 m ³ , en zone d'habitat, pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats (Stockage en silo et/ou en vrac : silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats)	3								m ³
63.12.02.02	<i>supérieur ou égal à 500 m³ pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats</i>	2			2					m ³
63.12.02.02.A	supérieur ou égal à 500 m ³ , dans toutes les zones sauf en zone d'habitat, pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	2								m ³
63.12.02.02.B	supérieur ou égal à 250 m ³ , en zone d'habitat, pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats	2								m ³
63.12.02.03	supérieur ou égal à 50 m ³ pour les silos plats	3								m ³
63.12.04	Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois (Solides inflammables autres que le bois)									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.04.01	Combustibles solides par destination (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t	3					0,5			t
63.12.04.01.A	Combustibles solides par destination (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Solides inflammables autres que le bois)	3								t
63.12.04.01.B	Combustibles solides (dépôts de), autres que le bois, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 t, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel (Solides inflammables autres que le bois)	3								t
63.12.04.02	Solides inflammables de catégories 1 ou 2 (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est (Solides inflammables autres que le bois)									
63.12.04.02.01	supérieure à 50 kg et inférieure à 5 t	3					0,5			t
63.12.04.02.01.A	supérieure à 50 kg et inférieure à 5 t dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								t
63.12.04.02.01.B	supérieure à 100 kg et inférieure à 10 t en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	3								t
63.12.04.02.02	égale ou supérieure à 5 t	2					0,5			t
63.12.04.02.02.A	égale ou supérieure à 5 t, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								t
63.12.04.02.02.B	égale ou supérieure à 10 t, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2								t
63.12.05	Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.05.01	Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 :									
63.12.05.01.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3								t
63.12.05.01.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t	2					DIGPD			t
63.12.05.02	Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 :									
63.12.05.02.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3							I	t
63.12.05.02.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t	2					DIGPD		S	t
63.12.05.03	<p>Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité :</p> <p>(Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; - tout véhicule non immatriculé. <p>Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ; - les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; - les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; - les véhicules du marché d'occasions. <p>Les seuils de la classe sont divisés par 2 lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.)</p>									
63.12.05.03.01	de 2 à 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM	3								pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser	
					ZH	ZHR	ZI				
63.12.05.03.01.A	de 2 à 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1. (Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : - tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; - tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : - les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ; - les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; - les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; - les véhicules du marché d'occasions.)	3								pièces, unités	
63.12.05.03.01.B	de 1 à 5 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1. (Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : - tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; - tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : - les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ; - les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; - les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; - les véhicules du marché d'occasions.)	3								pièces, unités	
63.12.05.03.02	de 4 à 20 motos ou motocyclettes	3									pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.05.03.02.A	de 4 à 20 motos ou motocyclettes lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1. (Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : - tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; - tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : - les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ; - les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; - les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; - les véhicules du marché d'occasions.)	3							pièces, unités	
63.12.05.03.02.B	de 2 à 10 motos ou motocyclettes lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1. (Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : - tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; - tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : - les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ; - les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; - les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; - les véhicules du marché d'occasions.)	3							pièces, unités	
63.12.05.03.03	<i>de 2 à 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques</i>	3								pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.05.03.03.A	de 2 à 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1. (Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : - tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; - tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : - les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ; - les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; - les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; - les véhicules du marché d'occasions.)	3							pièces, unités	
63.12.05.03.03.B	de 1 à 5 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1. (Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : - tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; - tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : - les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ; - les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; - les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; - les véhicules du marché d'occasions.)	3							pièces, unités	
63.12.05.03.04	<i>d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-U LM)</i>	2		X				DIGPD		pièces, unités
63.12.05.03.04.A	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-U LM) lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X					S	pièces, unités

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.05.03.04.B	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM) lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X					S	pièces, unités
63.12.05.03.05	<i>de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM</i>	2		X			DIGPD			pièces, unités
63.12.05.03.05.A	de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X			DIGPD	S		pièces, unités
63.12.05.03.05.B	de plus de 5 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X			DIGPD	S		pièces, unités
63.12.05.03.06	<i>de plus de 20 motos ou motocyclettes</i>	2		X			DIGPD			pièces, unités
63.12.05.03.06.A	de plus de 20 motos ou motocyclettes lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X			DIGPD	S		pièces, unités
63.12.05.03.06.B	de plus de 10 motos ou motocyclettes lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X			DIGPD	S		pièces, unités
63.12.05.03.07	<i>de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques</i>	2		X			DIGPD			pièces, unités
63.12.05.03.07.A	de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X			DIGPD	S		pièces, unités
63.12.05.03.07.B	de plus de 5 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.	2		X			DIGPD	S		pièces, unités
63.12.05.04	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :									
63.12.05.04.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t	3							I	t
63.12.05.04.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t	2		X			DIGPD	S		t

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.05.05	Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées :									
63.12.05.05.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres	3							I	l
63.12.05.05.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres	2		X				DIGPD	S	l
63.12.05.06	Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 septembre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 :									
63.12.05.06.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3								kg
63.12.05.06.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 kg	2						DIGPD		kg
63.12.05.07	Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f), du Règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 septembre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception des exploitations agricoles	2						DIGPD		kg
63.12.05.08	Installation de stockage temporaire de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3							I	kg
63.12.05.09	Installation de stockage temporaire de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3							I	kg
63.12.06	Dépôts et utilisation d'explosifs									
63.12.06.01	Dépôts annexés aux fabriques d'explosifs à l'exclusion des dépôts annexés aux ateliers prévus aux rubriques 24.61.01 et 24.61.02	1	X	X				CESE DRIGM		kg

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.06.02	Dépôts d'explosifs, à l'exclusion de ceux détenus par les particuliers et dans les limites visées à l'annexe IV, dont la contenance est limitée à : - 500 kg de poudre contenue dans les cartouches pour armes à feu portatives de division de risque 1.4S ; - 200.000 pièces d'amorce de division de risque 1.4S destinées pour chargement des cartouches pour armes à feu portatives sans poudre (type Flobert) de division de risque 1.4S ; - 10 kg de poudre libre en grains ou en pulvérin dont maximum 2 kg de poudre noire ; - des douilles vides amorcées en quantité indéterminée de division de risque 1.4S.	2								multicritères
63.12.06.03	Dépôts d'artifices de divertissement de catégorie F1 et F2 destinés à la vente aux particuliers ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 de type générique feux de bengale à allumage non-électrique ou fumigènes à allumage non-électrique et autres articles pyrotechniques de catégorie P1 destinés aux véhicules, d'une capacité exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue :									
63.12.06.03.01	inférieure ou égale à 150 kg	3								kg
63.12.06.03.02	supérieure à 150 kg et inférieure ou égale à 1 t	2								kg
63.12.06.04	Dépôts d'autres artifices que ceux visés à la rubrique 63.12.06.03.01, 63.12.06.03.02, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 1 t	2								kg
63.12.06.05	Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains	2								sans chiffre
63.12.06.06	Dépôts d'explosifs non visés aux rubriques 63.12.06.01, 63.12.06.02, 63.12.06.03.01, 63.12.06.03.02, 63.12.06.04 et 63.12.06.05	1	X	X				CESE DRIGM		sans chiffre
63.12.06.07	Utilisation d'explosifs dans - les travaux publics et de génie civil - les travaux de destruction de bâtiments - les travaux de recherche sismique	2								sans chiffre
63.12.06.08	Tirs de feux d'artifices de spectacles	3								sans chiffre
63.12.06.09	Destruction par combustion sur site de déchets explosifs issus de la fabrication ou de l'utilisation d'explosifs	2								sans chiffre
63.12.06.10	Détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires	3								sans chiffre

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.06.11	Utilisation de poudre noire lors de manifestations à caractère festif, historique ou folklorique d'une quantité :									
63.12.06.11.01	inférieure ou égale à 50 kg	3								kg
63.12.07	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar :									
63.12.07.01	en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	3							I	multicritères
63.12.07.02	en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	2								multicritères
63.12.07.03	en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l	3							I	l
63.12.07.04	en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 700 l	2								l
63.12.08	Dépôts de gaz sous pression (gaz comprimés, liquéfiés réfrigérés ou dissous) non visés explicitement par une autre rubrique :									
63.12.08.01	Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est :									
63.12.08.01.01	supérieure ou égale à 150 l	3							I&S	l
63.12.08.02	Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques	2								sans chiffre
63.12.08.03	Gaz en récipients mobiles autres que ceux explicitement visés par d'autres rubriques, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l	2								l
63.12.08.04	Réservoirs fixes ou mobiles de gaz inflammable, catégories 1 et 2, non visés explicitement par une autre rubrique dont la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) de stockage est :									
63.12.08.04.01	supérieure ou égale à 25 kg et inférieure à 250 kg	3								kg
63.12.08.04.02	supérieure ou égale à 250 kg	2								kg

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.08.05.01	<i>Dépôt d'aérosols inflammables, catégorie 1, lorsque la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) est :</i> <i>(poids net : poids de la substance sans emballage)</i>									
63.12.08.05.01.01	supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3								kg
63.12.08.05.01.02	supérieure à 500 kg	2								kg
63.12.08.05.02	<i>Dépôt d'aérosols inflammables, catégorie 2, lorsque la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) est :</i> <i>(poids net : poids de la substance sans emballage)</i>									
63.12.08.05.02.01	supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 5 t	3								t
63.12.08.05.02.02	supérieure à 5 t	2								t
63.12.09	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 :									
63.12.09.01	de catégorie 1 dont la capacité de stockage est									
63.12.09.01.01	supérieure ou égale à 50 l et inférieure à 500 l	3							SE	l
63.12.09.01.02	supérieure ou égale à 500 l et inférieur à 5.000 l	2		X					SE	l
63.12.09.01.03	supérieure ou égale à 5.000 l	1	X	X				CESE	SE	l
63.12.09.02	de catégorie 2, y compris l'essence (ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité) dont la capacité de stockage est									
63.12.09.02.01	supérieure ou égale à 100 l et inférieure à 5.000 l	3							SE	l
63.12.09.02.02	supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	2		X					SE	l
63.12.09.02.03	supérieure ou égale à 50.000 l	1	X	X				CESE	SE	l

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.09.03	de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est									
63.12.09.03.01	supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l	3							I	l
SE										
63.12.09.03.02	supérieure ou égale à 25.000 l et inférieure à 250.000 l	2		X					SE	l
63.12.09.03.03	supérieure ou égale à 250.000 l	1	X	X				CESE	SE	l
63.12.09.04	Dépôt de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est :									
63.12.09.04.01	supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	3							SE	l
63.12.09.04.02	supérieure ou égale à 50.000 l et inférieure à 500.000 l	2		X					SE	l
63.12.09.04.03	supérieure ou égale à 500.000 l	1	X	X				CESE	SE	l
63.12.09.05	Dépôts mixtes composés de liquides inflammables catégorie 1 et/ou de liquides inflammables catégorie 2 et /ou de liquides inflammables catégorie 3 et/ou de combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et/ou de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est : (La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante : $Q_{\text{équivalente totale}} = 10 R.01 + R.02 + R.03 / 5 + R.04 / 10$ R.01 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.01 R.02 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.02 R.03 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.03 R.04 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.04)	3								
63.12.09.05.01	supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	3							SE	l

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.09.05.02	supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	2		X					SE	l
63.12.09.05.03	supérieure ou égale à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	1	X	X				AWAC CESE	SE	l
63.12.10	Dépôts de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03 et 01.49.02, d'un volume :									
63.12.10.01	<i>de plus de 10 m3 à 500 m3</i>	3			8					m ³
63.12.10.01.A	de plus de 10 m3 à 500 m3 (Matières organiques : fumiers, fientes, écumes, boues... autres que celles définies aux rubriques des services annexes aux rubriques relatives aux activités d'élevage/ d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture)	3								m ³
63.12.10.01.B	de plus de 1,25 m3 à 62,5 m3 (Matières organiques : fumiers, fientes, écumes, boues... autres que celles définies aux rubriques des services annexes aux rubriques relatives aux activités d'élevage/ d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture)	3								m ³
63.12.10.02	<i>de plus de 500 m3</i>	2			8			DPS		m ³
63.12.10.02.A	de plus de 500 m3	2						DPS		m ³
63.12.10.02.B	de plus de 62,5 m3	2						DPS		m ³
63.12.11	Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 t	2								t
63.12.12	Dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.000 t	2								t
63.12.13	Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est : (Produits minéraux pulvérulents non ensachés : ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés...)									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.13.01	supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3			2	2				m ³
63.12.13.01.A	supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³ , dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural (Produits minéraux pulvérulents non ensachés : ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés...)	3								m ³
63.12.13.01.B	supérieure à 25 m ³ et inférieure à 125 m ³ , en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural (Produits minéraux pulvérulents non ensachés : ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés...)	3								m ³
63.12.13.02	égale ou supérieure à 250 m ³	2			2	2				m ³
63.12.13.02.A	égale ou supérieure à 250 m ³ , dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural (Produits minéraux pulvérulents non ensachés : ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés...)	2								m ³
63.12.13.02.B	égale ou supérieure à 125 m ³ , en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural (Produits minéraux pulvérulents non ensachés : ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés...)	2								m ³
63.12.14	Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est :									
63.12.14.01	supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3								m ³
63.12.14.02	égale ou supérieure à 250 m ³	2		X						m ³
63.12.15	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables lorsque la capacité de stockage est :									
63.12.15.01	supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100.000 t	2		X			0,5			t
63.12.15.01.A	supérieure ou égale à 20 T et inférieure à 100 000 T, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	t

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.15.01.B	supérieure ou égale à 40 T et inférieure à 200 000 T, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	2		X					SE	t
63.12.15.02	<i>supérieure ou égale à 100.000 t</i>	1	X	X			0,5	CESE		t
63.12.15.02.A	supérieure ou égale à 100 000 T, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X				CESE	SE	t
63.12.15.02.B	supérieure ou égale à 200 000 T, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	1	X	X				CESE	SE	t
63.12.16	Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz									
63.12.16.01	Présentant une toxicité aiguë, catégorie 1, toutes voies d'exposition lorsque la capacité de stockage est (Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique : - directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ; - directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ; - directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).)									
63.12.16.01.01	supérieure ou égale à 0,01 t et inférieure à 0,1 t	3								t
63.12.16.01.02	supérieure ou égale à 0,1 t	2		X						t
63.12.16.02.01	Substances et mélanges, solides, liquides ou gaz, présentant une toxicité aiguë, catégorie 2 (toutes voies d'exposition), une toxicité spécifique pour certains organes cibles pour une exposition unique (STOT SE) catégorie 1 en quantités :									
63.12.16.02.01.01	supérieures ou égales à 0,1 t et inférieures à 1 t	3								t
63.12.16.02.01.02	supérieures ou égales à 1 t	2		X						t

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.16.02.02	Substances et mélanges solides, liquides ou gaz présentant une toxicité aiguë, catégorie 3 (toutes voies d'expositions) en quantités :									
63.12.16.02.02.01	supérieures ou égales à 1 t et inférieure à 5 t	3								t
63.12.16.02.02.02	supérieures ou égales en 5 t	2								t
63.12.16.03.01	Solides, liquides et gaz (poids net) - Comburant de catégorie 1 en quantités :									
63.12.16.03.01.01	supérieures ou égales à 25 kg et inférieures à 250 kg	3								kg
63.12.16.03.01.02	supérieures ou égales à 250 kg	2		X						kg
63.12.16.03.02	Solides, liquides. Combustibles de catégorie 2 ou 3 dont les quantités sont :									
63.12.16.03.02.01	supérieures ou égales à 250 kg et inférieures à 1 t	3								t
63.12.16.03.02.02	supérieures ou égales à 1 t	2		X						t
63.12.16.04	Dangereux pour le milieu aquatique									
63.12.16.04.01	<i>dont quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)</i>									
63.12.16.04.01.01	supérieure ou égale à 0,4 t et inférieure à 4 t	3								t
63.12.16.04.01.02	supérieure ou égale à 4 t	2		X						t
63.12.16.04.02	<i>de catégorie 2 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)</i>									
63.12.16.04.02.01	supérieure ou égale à 0,8 t et inférieure à 8 t	3								t
63.12.16.04.02.02	supérieure ou égale à 8 t	2								t
63.12.16.04.03	<i>de catégorie 3 ou 4 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.16.04.03.01	supérieure ou égale à 1,6 t et inférieure à 16 t	3								t
63.12.16.04.03.02	supérieure ou égale à 16 t	2								t
63.12.16.05	Substances et mélanges classés 1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C); 2° lésions oculaires graves catégorie 1; 3° toxicité aigüe (toutes voies - catégorie 4); 4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2; 5° lésion/irritation oculaire catégorie 2; 6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3; 7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2; 8° dangers pour la santé à long terme; 9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité									
63.12.16.05.01	supérieure ou égale à 0,5 t et inférieure à 20 t	3								t
63.12.16.05.02	supérieure ou égale à 20 t	2		X						t
63.12.17	Pesticides (produits de base ou produits finis)									
63.12.17.01	Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20 (Produits phytopharmaceutiques : produits et leurs adjuvants tels que définis par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil Dépôt : espace limité destiné au stockage de produits phytopharmaceutiques. Usage professionnel de produits phytopharmaceutiques : emploi de produits phytopharmaceutiques agréés pour une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs agricole et horticole que dans d'autres secteurs)									
63.12.17.01.01	lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 25 kg et inférieure à 5 t	3							I	kg
63.12.17.01.02	lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t	2		X				DESO DESU	S	kg

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.17.02	Dépôts de produits phytopharmaceutiques autres que ceux à usage professionnel et biocides (à l'exception des désinfectants industriels) à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20 (Produits phytopharmaceutiques : produits et leurs adjuvants tels que définis par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil Dépôt : espace limité destiné au stockage de produits phytopharmaceutiques. Usage professionnel de produits phytopharmaceutiques : emploi de produits phytopharmaceutiques agréés pour une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs agricole et horticole que dans d'autres secteurs)									
63.12.17.02.01	lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 0,5 t et inférieure à 5 t	3							t	
63.12.17.02.02	lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t	2		X			DESO DESU		t	
63.12.18	Substances et mélanges autoréactifs, autochauffants, peroxydes organiques ou liquides pyrophoriques									
63.12.18.01	Substances et mélanges autoréactifs (types A ou B) et peroxydes organiques (types A ou B)									
63.12.18.01.01	en quantités supérieures à 10 kg	2							kg	
63.12.18.02	Substances et mélanges autoréactifs (types C, D, E, F) et peroxydes organiques (types C, D, E, F)									
63.12.18.02.01	en quantités supérieures à 100 kg	2							kg	
63.12.18.03	Substances et mélanges autoréactifs (type G) et peroxydes organiques (types G)									
63.12.18.03.01	en quantités supérieures à 1 t	2							t	
63.12.18.04	Liquides pyrophoriques de catégorie 1 et solides pyrophoriques de catégorie 1									
63.12.18.04.01	en quantités supérieures à 100 kg et inférieures ou égales à 1 t	3							t	
63.12.18.04.02	en quantités supérieures à 1 t	2							t	
63.12.18.05	Substances et mélanges autochauffants catégorie 1									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.18.05.01	en quantités supérieures à 100 kg et inférieures ou égales à 1 t	3								t
63.12.18.05.02	en quantités supérieures à 1 t	2								t
63.12.18.06	Substances et mélanges autochauffants catégorie 2									
63.12.18.06.01	en quantités supérieures à 1 t et inférieures ou égales à 10 t	3								t
63.12.18.06.02	en quantités supérieures à 10 t	2								t
63.12.19	Dépôts de vernis, peintures, gélamines, cosmétiques, produits de nettoyage, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 t	2		X						t
63.12.20	Engrais									
63.12.20.01	Nitrate d'ammonium : engrais susceptibles de subir une décomposition autonome (S'applique aux engrais composés /complexes à base de nitrate d'ammonium (les engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium contiennent du nitrate d'ammonium et du phosphate et/ou de la potasse) qui sont susceptibles de subir une décomposition autonome selon l'épreuve de décomposition en gouttière des Nations Unies (voir le Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies, partie III, sous-section 38.2), dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matière organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du Règlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ; - inférieure ou égale à 15,75 % en poids, sans limitation de teneur en matière combustible.)									
63.12.20.01.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 100 tonnes	3								t
63.12.20.01.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 tonnes et inférieure à 5.000 tonnes	2		X						t
63.12.20.01.03	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 tonnes	1	X	X				AWAC CESE		t

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.20.02	Nitrate d'ammonium : qualité engrais (S'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du Règlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.)									
63.12.20.02.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 25 tonnes	3								t
63.12.20.02.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25 tonnes et inférieure à 1.250 tonnes	2		X						t
63.12.20.02.03	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1.250 tonnes	1	X	X				AWAC CESE		t
63.12.20.03	Nitrate d'ammonium : qualité technique (Engrais et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - soit comprise entre 24,5 et 28 % en poids et ne contiennent pas plus de 0,4 % de substances combustibles ; - soit supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles ; - soit solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.)									
63.12.20.03.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure à 7 tonnes	3								t
63.12.20.03.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 7 tonnes et inférieure à 350 tonnes	2		X						t
63.12.20.03.03	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 350 tonnes	1	X	X				AWAC CESE		t

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.20.04	Nitrate d'ammonium : matières « off-specs » (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation (S'applique aux : - matières rejetées durant le processus de fabrication ainsi qu'au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium, d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et d'engrais composés : complexes à base de nitrate d'ammonium visés dans les rubriques 63.12.20.02 et 63.12.20.03, qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou une usine de retraitement en vue d'un recyclage ou d'un traitement destiné à garantir leur sécurité d'utilisation, parce qu'ils ne satisfont plus aux spécifications des rubriques 63.12.20.02 et 63.12.20.03, - engrais visés dans la rubrique 63.12.20.01 premier tiret et dans la rubrique 63.12.20.02 qui ne satisfont pas aux conditions de l'annexe III-2 du Règlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais.)									
63.12.20.04.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure à 0,2 tonne	3								
63.12.20.04.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,2 tonne et inférieure à 10 tonnes	2		X					t	
63.12.20.04.03	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 tonnes	1	X	X			CESE		t	
63.12.20.05	Dépôts d'engrais non visés par une autre rubrique :									
63.12.20.05.01	d'une capacité totale supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3							t	
63.12.20.05.02	d'une capacité totale supérieure à 100 tonnes	2		X					t	
63.12.22	Dépôts de substances et mélanges qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables, de substances réagissant violemment avec l'eau (EUH014), de substances qui au contact de l'eau dégagent des gaz toxiques (EU029) ou de corrosifs pour les métaux									
63.12.22.01	Dépôts de : - substances et mélanges qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables – cat 1, - substances et mélanges auxquels sont attribués la mention danger EUH014 (réagit violemment avec l'eau)	2							t	
63.12.22.02	Dépôts de substances et mélanges qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables – cat 2 et 3, en quantités supérieures à 50 t	2							t	

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
63.12.22.03	Dépôts de substances et mélanges auxquels sont attribués la mention danger EUH029 (au contact de l'eau dégagent des gaz toxiques) en quantités supérieures ou égales à 1 t	2								t
63.12.22.04	Dépôts de corrosifs pour les métaux en quantités supérieures ou égales à 100 t	2								t
63.12.23	Dépôts contenant une ou plusieurs substances listées à l'annexe I partie 2 – substances dangereuses désignées par l'accord de coopération du 16 février 2016 à l'exception des dépôts visés à la rubrique 63.12.16	2								t
63.2	Gestion d'infrastructures de transports									
<i>63.21</i>	<i>Gestion d'infrastructures de transports terrestres</i>									
63.21.01	Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10									
<i>63.21.01.01</i>	<i>Local d'une capacité :</i>									
63.21.01.01.01	de 10 à 50 véhicules automobiles	3								pièces, unités
63.21.01.01.02	de 51 à 750 véhicules automobiles	2					DGO1			pièces, unités
63.21.01.01.03	de plus de 750 véhicules automobiles	1	X				AWAC CESE DGO1			pièces, unités
64	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS									
64.1	Activités de poste et de courrier									
64.19	Centre de tri postal	2								
64.2	Télécommunications									
<i>64.20</i>	<i>Télécommunications</i>									
64.20.01	Télécommunications hertziennes de 10 MHz à 300 GHz									
<i>64.20.01.01</i>	<i>Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est :</i>									
64.20.01.01.01	supérieure à 10 W et inférieure ou égale à 500 kW	3							I	kW

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
64.20.01.01.02	supérieure à 500 kW	2						DPP		kW
64.20.02	Toute antenne fixe de téléphonie mobile (antenne dite "microcell") quelles que soient la fréquence et la puissance d'émission	3							I	pièces, unités
70	ACTIVITES IMMOBILIERES									
70.1	Activités immobilières									
70.11	Promotion immobilière									
70.11.01	Projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement		X					DEBD DEV DGO1		ha
70.11.02	Constructions groupées visées à l'article [D.IV.1, § 1er, alinéa 2, du CoDT] sur une superficie de 2 ha et plus		X					CESE DEBD DEV DGO1		ha
70.19	Projets d'infrastructures									
70.19.01	Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes		X					DGO1		pièces, unités
73	RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION									
73.1	Recherche, développement et production									
73.10	Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires									
73.10.01	Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	3								pièces, unités
73.10.02	Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	2								pièces, unités
73.10.03	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés : (« Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.)									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
73.10.03.01	utilisations confinées de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles	3							I&S	sans chiffre
73.10.03.02	utilisations confinées de classe de risque 2	2							I&S	sans chiffre
73.10.03.03	utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2							I&S	sans chiffre
73.10.04	Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante : (« Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.)									
73.10.04.01	utilisations confinées de classe de risque 2	2							I&S	sans chiffre
73.10.04.02	utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2							I&S	sans chiffre
<i>73.19</i>	<i>Production</i>									
73.19.01	Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés (« Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.)									
73.19.01.01	Utilisations confinées de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles ou sans manipulation directe, ni production de déchets	3							I&S	sans chiffre
73.19.01.02	utilisations confinées de classe de risque 2	2							I&S	sans chiffre
73.19.01.03	utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2							I&S	sans chiffre
73.19.02	Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante : (« Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.)									
73.19.02.01	utilisations confinées de classe de risque 2	2							I&S	sans chiffre
73.19.02.02	utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2							I&S	sans chiffre

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
74	AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES									
74.3	Essais et analyses techniques									
74.30	<i>Essais et analyses techniques</i>									
74.30.01	Centre d'essais et d'analyses	3								pièces, unités
74.30.02	Centre d'essais et d'analyses occupant au moins 7 personnes	2								pièces, unités
74.30.03	Forage et équipement de puits de reconnaissance géologique, de puits de prospection, de piézomètres, ou de puits de contrôle de la qualité de l'eau (La notion de piézomètre est entendue au sens de l'article R.187ter 1, 6°, de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau)	3								sans chiffre
74.30.04	Centre d'essais et d'analyses de munitions et d'armes	2								sans chiffre
74.7	Nettoyage industriel									
74.70	Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,... à caractère commercial et/ou industriel)	2		X					SE	sans chiffre
74.8	Services divers fournis principalement aux entreprises									
74.81	<i>Activités photographiques</i>									
74.81.01	Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est :									
74.81.01.01	supérieure à 200 m2 et inférieure ou égale à 2.000 m2 lorsque l'activité est de nature industrielle	3								m ²
74.81.01.02	supérieure à 2.000 m2 lorsque l'activité est de nature industrielle	2		X						m ²
74.81.01.03	supérieure à 5.000 m2 dans les autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma,...)	2		X						m ²
85	SANTE ET ACTION SOCIALE									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
85.1	Activités pour la santé humaine									
85.13	Activités avec utilisation d'amalgames dentaires à base de mercure	3								sans chiffre
<i>85.14</i>	<i>Laboratoires médicaux et bactériologiques</i>									
85.14.01	Laboratoire d'analyse occupant moins de 7 personnes	3								pièces, unités
85.14.02	Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes	2								pièces, unités
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS									
90.1	Traitement des eaux									
<i>90.10</i>	<i>Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées</i>									
90.10.01	Rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau	2					DESU			multicritères
90.11	Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	3						I&S		équiv.habitant
90.12	Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	3						I&S		équiv.habitant
90.13	Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant	2					DESU	I&S		équiv.habitant
90.14	Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	2					DESU	I&S		équiv.habitant
<i>90.16</i>	<i>Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires - Lorsque la capacité d'épuration est :</i>									
<i>90.16.01</i>	<i>inférieure à 100 équivalent-habitant</i>	3			2					équiv.habitant
90.16.01.A	inférieure à 100 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3								équiv.habitant
90.16.01.B	inférieure à 50 équivalent-habitant, en zone d'habitat	3								équiv.habitant
<i>90.16.02</i>	<i>égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant</i>	2		X	2		DESU DPS			équiv.habitant

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.16.02.A	égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2		X				DESU DPS		équiv.habitant
90.16.02.B	égale ou supérieure à 50 équivalent-habitant et inférieure à 25 000 équivalent-habitant, en zone d'habitat	2		X				DESU DPS		équiv.habitant
90.16.03	égale ou supérieure à 50.000 équivalent-habitant	1	X	X	2			AWAC CESE DESU DPS		équiv.habitant
90.16.03.A	égale ou supérieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X	X				AWAC CESE DESU DPS		équiv.habitant
90.16.03.B	égale ou supérieure à 25 000 équivalent-habitant, en zone d'habitat	1	X	X				AWAC CESE DESU DPS		équiv.habitant
90.17	<i>Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau - Lorsque la capacité d'épuration est :</i>									
90.17.01	inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2					équiv.habitant
90.17.01.A	inférieure à 100 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	3								équiv.habitant
90.17.01.B	inférieure à 50 équivalent-habitant, en zone d'habitat	3								équiv.habitant
90.17.02	égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant	2		X	2			DESU DPS		équiv.habitant
90.17.02.A	égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	2		X				DESU DPS		équiv.habitant
90.17.02.B	égale ou supérieure à 50 équivalent-habitant et inférieure à 25 000 équivalent-habitant, en zone d'habitat	2		X				DESU DPS		équiv.habitant
90.17.03	égale ou supérieure à 50.000 équivalent-habitant	1	X	X	2			AWAC CESE DESU DPS AWAC CESE		équiv.habitant

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.17.03.A	égale ou supérieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat	1	X	X				DESU DPS		équiv.habitant
90.17.03.B	égale ou supérieure à 25 000 équivalent-habitant, en zone d'habitat	1	X	X				AWAC CESE DESU DPS		équiv.habitant
90.2	Déchets									
<i>90.21</i>	<i>Centre de regroupement et de tri de déchets</i>									
90.21.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :									
90.21.01.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 30 t	3								t
90.21.01.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t	2		X				DIGPD		t
90.21.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 :									
90.21.02.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure à 15 t	3								t
90.21.02.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 15 t	2		X				DIGPD	S	t
90.21.03	Installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers, tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11	2		X				DIGPD		t
90.21.04	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15 :									
90.21.04.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		X				DIGPD		t
90.21.04.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.21.05	Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 :									
90.21.05.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		X				DIGPD	S	t
90.21.05.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	t
90.21.06	Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles :									
90.21.06.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 20 t	2		X				DIGPD		t
90.21.06.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 20 t	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t
90.21.07	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine :									
90.21.07.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 300 t	2						DIGPD		t
90.21.07.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 300 t	1	X					AWAC CESE DIGPD		t
90.21.08	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g) et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine à l'exclusion des cabinets vétérinaires et des installations et activités visées sous 01.2, 01.3, 92.53.01 et 92.61.09.02 :	2						DIGPD		
90.21.08.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2						DIGPD		t
90.21.08.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X					AWAC CESE DIGPD		t

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.21.09	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé									
90.21.09.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure à 1 t	3						I	t	
90.21.09.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 t	2		X			DIGPD	S	t	
90.21.10	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé :									
90.21.10.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure à 250 kg	3						I	t	
90.21.10.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250 kg	2		X			DIGPD	S	t	
90.21.11	Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages :									
90.21.11.01	d'une superficie inférieure à 2.500 m ²	3						I	m ²	
90.21.11.02	d'une superficie supérieure ou égale à 2.500 m ²	2		X			DIGPD	S	m ²	
90.21.12	Installation de regroupement destinée à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telle que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à textiles,... :									
90.21.12.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 t et inférieure ou égale à 5 t	3							t	
90.21.12.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t	2					DIGPD		t	
90.21.13	Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2		X			DIGPD	S	t	
90.21.14	Installation de regroupement ou de tri de déchets d'amiante-ciment	2					DIGPD		t	
90.21.15	Installation de regroupement de terres excavées hors site de production :									
90.21.15.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure à 30 t	3							t	

DIGPD

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.21.15.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 30 t	2								t
<i>90.22</i>	<i>Centre de prétraitement et de récupération de déchets</i>									
90.22.01	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement : (Déchets inertes : les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique, n'étant pas biodégradables et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines)									
90.22.01.01	inférieure à 200.000 t/an	2			2	2		DIGPD		t/an
90.22.01.01.A	inférieure à 200 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2						DIGPD		t/an
90.22.01.01.B	inférieure à 100 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2						DIGPD		t/an
90.22.01.02	égale ou supérieure à 200.000 t/an	1	X		2	2		AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.01.02.A	égale ou supérieure à 200 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X					AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.01.02.B	égale ou supérieure à 100 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X					AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.02	Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement :									
90.22.02.01	inférieure à 100.000 t/an	2			2	2		DIGPD		t/an
90.22.02.01.A	inférieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2						DIGPD		t/an

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.22.02.01.B	inférieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2						DIGPD		t/an
90.22.02.02	égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X		2	2		AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.02.02.A	égale ou supérieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X					AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.02.02.B	égale ou supérieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X					AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.03	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement :									
90.22.03.01	inférieure à 100.000 t/an	2		X	2	2		DIGPD		t/an
90.22.03.01.A	inférieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X				DIGPD		t/an
90.22.03.01.B	inférieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X				DIGPD		t/an
90.22.03.02	égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	X	2	2		AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.03.02.A	égale ou supérieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.03.02.B	égale ou supérieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.04	Installation de prétraitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.05	Installation de prétraitement d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.06	Installation de prétraitement PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/an

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.22.07	Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de prétraitement est :									
90.22.07.01	<i>inférieure à 100.000 t/an</i>	2			2	2		DIGPD		t/an
90.22.07.01.A	inférieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2						DIGPD		t/an
90.22.07.01.B	inférieure à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2						DIGPD		t/an
90.22.07.02	<i>supérieure ou égale à 100.000 t/an</i>	1	X		2	2		AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.07.02.A	supérieure ou égale à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X					AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.07.02.B	supérieure ou égale à 50 000 T/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X					AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.08	Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	X					AWAC CESE DIGPD		t/an
90.22.09	Installation de prétraitement de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2						DIGPD		t/an
90.22.10	Installation de prétraitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		X				DIGPD		t/an
90.22.11	Installation de prétraitement de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		X				DIGPD		t/an

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.22.12	Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité :									
90.22.12.01	inférieure ou égale à 50.000 m3 de stockage ou inférieure ou égale à 50.000 m3/an de prétraitement	2		X				DIGPD	S	multicritères
90.22.12.02	supérieure à 50.000 m3 de stockage ou supérieure à 50.000 m3/an de prétraitement	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	multicritères
90.22.13	Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2		X				DIGPD	S	t/an
90.22.14	Centre de démantèlement, de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces de véhicules hors d'usage (Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : - tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; - tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : - les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ; - les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; - les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; - les véhicules du marché d'occasions.)	2		X				DIGPD	S	t/an
								DIGPD	S	

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.22.15	Centre de destruction des véhicules hors d'usage et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux (Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : - tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; - tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : - les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ; - les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; - les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; - les véhicules du marché d'occasions.)	2		X						t/an
90.23	<i>Centre de valorisation ou d'élimination de déchets, à l'exclusion des installations d'incinération et des centres d'enfouissement technique</i>									
90.23.01	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes – tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité de traitement : (Déchets inertes : les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique, n'étant pas biodégradables et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines)									
90.23.01.01	<i>inférieure à 1.000 t/jour</i>	2			2	2		DIGPD		t/j
90.23.01.01.A	<i>inférieure à 1 000 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural</i>	2						DIGPD		t/j
90.23.01.01.B	<i>inférieure à 500 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural</i>	2						DIGPD		t/j
90.23.01.02	<i>supérieure ou égale à 1.000 t/jour</i>	1	X		2	2		AWAC CESE		t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.23.01.02.A	supérieure ou égale à 1 000 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X					DIGPD AWAC CESE DIGPD		t/j
90.23.01.02.B	supérieure ou égale à 500 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X					AWAC CESE DIGPD		t/j
90.23.02	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement :									
90.23.02.01	<i>inférieure à 500 t/jour</i>	2		X	2	2		DIGPD		t/j
90.23.02.01.A	inférieure à 500 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X				DIGPD		t/j
90.23.02.01.B	inférieure à 250 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	2		X				DIGPD		t/j
90.23.02.02	<i>supérieure ou égale à 500 t/jour</i>	1	X	X	2	2		AWAC CESE DIGPD		t/j
90.23.02.02.A	supérieure ou égale à 500 t/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/j
90.23.02.02.B	supérieure ou égale à 250 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/j
90.23.03	Installation d'élimination de déchets non dangereux par traitement chimique – tels que définis à l'annexe II point D9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité supérieure à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/j
90.23.04	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets ménagers – tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, d'une capacité de traitement :									
90.23.04.01	<i>inférieure à 500 t/jour</i>	2		X				DIGPD		t/j
90.23.04.02	<i>supérieure ou égale à 500 t/jour</i>	1	X	X				AWAC CESE DIGPD AWAC		t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.23.05	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux – tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations visées sous 90.23.14	1	X	X				CESE DIGPD		t/j
90.23.06	Installation de valorisation ou d'élimination d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/j
90.23.07	Installation d'élimination de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/j
90.23.08	Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 3 – tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, lorsque la capacité de traitement est :									
90.23.08.01	inférieure à 100 t/jour	2		X				DIGPD		t/j
90.23.08.02	supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/j
90.23.09	Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 – tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/j
90.23.10	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe A tels – que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation	2		X				DIGPD		t/j
90.23.11	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		X				DIGPD		t/j
90.23.12	Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est :									
90.23.12.01	supérieure ou égale à 10 m ³ et inférieure ou égale à 500 m ³	3								m ³

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.23.12.02	supérieure à 500 m3 et inférieure ou égale à 40.000 m3	2						DIGPD DPS	S	m ³
90.23.12.03	supérieure ou égale à 40.000 m3	1	X					AWAC CESE DIGPD DPS	S	m ³
90.23.13	Installation de valorisation ou d'élimination des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :									
90.23.13.01	inférieure à 100 t/jour	2		X				DIGPD		t/j
90.23.13.02	supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE DIGPD		t/j
90.23.14	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets électriques et électroniques (DEEE)	2		X				DIGPD	S	t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.23.15	<p>Installation de biométhanisation de biomatières constituant un déchet</p> <p>(Biomatière : tout objet ou substance décomposable par voie aérobie ou anaérobie. Biométhanisation : processus de transformation biologique anaérobie de biomatières, dans des conditions contrôlées, qui conduit à la production de biogaz et de digestat. Installation de biométhanisation : unité technique destinée au traitement de biomatières par biométhanisation pouvant comporter notamment : a) des aires de stationnement pour les véhicules en attente d'être dépotés ou déchargés; b) des aires de réception des biomatières entrantes; c) des infrastructures de stockage des biomatières entrantes; d) l'installation destinée à la préparation du mélange de biomatières avec le cas échéant des additifs qui sera injecté dans les digesteurs; e) des systèmes d'alimentation des digesteurs en biomatières; f) des digesteurs; g) des post-digesteurs; h) des infrastructures de stockage du digestat; i) des infrastructures de post-traitement du digestat; j) des infrastructures de stockage de biogaz; k) des systèmes d'épuration du biogaz pour son utilisation comme combustible au sein de l'établissement; l) des torchères ou tout autre système offrant des garanties équivalentes quant à la destruction du biogaz; m) des infrastructures de stockage des biomatières refusées; n) des installations de valorisation du biogaz produit au sein de l'installation de biométhanisation ayant pour objet de satisfaire aux besoins internes de l'établissement. Capacité de traitement : la capacité, en tonnes, de traitement de biomatières dans le ou les digesteurs de l'installation de biométhanisation.)</p>									
90.23.15.01	lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 500 tonnes par jour	2						AWAC DEBD DIGPD DPS DRIGM	S	t/j
90.23.15.02	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour	1	X					AWAC CESE DEBD DIGPD DPS	S	t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
								DRIGM		
90.24	Installations d'incinération de déchets et installations de co-incinération de déchets									
90.24.01	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux à l'exception des installations visées à la rubrique 90.24.12, lorsque la capacité d'incinération est :									
90.24.01.01	inférieure à 100 t/jour	2		X				DIGPD	S	t/j
90.24.01.02	égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	t/j
90.24.02	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	t/j
90.24.03	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	t/j
90.24.04	Installation d'incinération et de co-incinération d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	t/j
90.24.05	Installation d'incinération et de co-incinération de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	t/j
90.24.06	Installation d'incinération et de co-incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité d'incinération est :									
90.24.06.01	inférieure à 100 t/jour	2		X				DIGPD	S	t/j
90.24.06.02	égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	t/j
90.24.07	Installation d'incinération et de co-incinération de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.24.08	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement :									
90.24.08.01	inférieure à 100 t/jour	2		X				DIGPD	S	t/j
90.24.08.02	égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	t/j
90.24.09	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement :									
90.24.09.01	inférieure à 100 t/jour	2		X				DIGPD	S	t/j
90.24.09.02	égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	t/j
90.24.10	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	t/j
90.24.11	Installation d'incinération et de co-incinération des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :									
90.24.11.01	inférieure à 100 t/jour	2		X				DIGPD	S	t/j
90.24.11.02	supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	X				AWAC CESE DIGPD	S	t/j

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.24.12	Installation pourvue d'une unité de traitement thermique par gazéification de biomasse constituant un déchet pour autant que le gaz produit soit ensuite brûlé dans un équipement de combustion, classée selon la puissance thermique nominale de l'équipement de gazéification. L'équipement de combustion, alimenté exclusivement par le gaz produit, est inclus dans l'installation pour autant que la puissance thermique nominale individuelle de chaque équipement de combustion n'excède pas la puissance thermique nominale du gazogène. La biomasse constituant un déchet est celle visée à l'article 2, 1°, b) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets. La puissance thermique nominale (Pn), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de gazéification en marche continue ; Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $Pn = qv \times Hi$, où qv est le débit volumétrique du combustible et Hi le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Equipement de gazéification dont la puissance thermique nominale est :									
90.24.12.01	inférieure à 250 kW	3								MW
90.24.12.02	égale ou supérieure à 250 kW et inférieure à 50 MW	2						AWAC DEBD DIGPD DRIGM		MW therm
90.24.12.03	égale ou supérieure à 50 MW	1	X					AWAC CESE DEBD DIGPD DRIGM		MW therm
90.25	Centre d'enfouissement technique									
90.25.01	Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	1	X					AWAC CESE DESO DIGPD	S	t
90.25.02	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, industriels et ménagers, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :									
								AWAC CESE	S	

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.25.02.01	centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.a)	1	X					DESO DIGPD		t
90.25.02.02	centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.b)	1	X					AWAC CESE DESO DIGPD	S	t
90.25.02.03	centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 2.2)	1	X					AWAC CESE DESO DIGPD	S	t
90.25.03	Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	2						DESO DIGPD	S	t
90.25.04	Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage :									
90.25.04.01	matières de la catégorie A (classe CET 4 A)	2						DESO DIGPD DPS	S	t
90.25.04.02	matières de la catégorie B (classe CET 4 B)	1	X					AWAC CESE DESO DIGPD DPS	S	t
90.25.05	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets :	1	X					AWAC CESE DESO DIGPD		
90.25.05.01	déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)								S	t
90.25.05.02	centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) :									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.25.05.02.01	centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.a)	1	X					AWAC CESE DESO DIGPD	S	t
90.25.05.02.02	centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.b)	1	X					AWAC CESE DESO DIGPD	S	t
90.25.05.02.03	centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 5.2.2)	1	X					AWAC CESE DESO DIGPD	S	t
90.25.05.03	déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.3)	2						DESO DIGPD	S	t
90.26	Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives	1	X					CESE DIGPD		t/j
<i>90.27</i>	<i>Installation de gestion de déchets d'extraction</i>									
90.27.01	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture :									
90.27.01.01	Installation de gestion de déchets inertes et de terres non polluées, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets visée par la rubrique 90.27.01.03	3							I&S	sans chiffre
90.27.01.02	Installation de gestion de déchets autres que celles visées aux rubriques 90.27.01.01 et 90.27.01.03	2						DIGPD	I&S	sans chiffre
								AWAC CESE DIGPD		

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.27.01.03	<i>Installation de gestion de déchets :</i> 1. dont une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, conformément aux critères figurant à l'annexe II, A : a) si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance non négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement ; b) si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement, ou 2. qui contient des déchets dangereux dans les proportions déterminées à l'annexe II, B, ou 3. qui contient des substances ou des préparations dangereuses dans les proportions déterminées à l'annexe II, C	1	X							sans chiffre
90.27.01.03.01.A	dont une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, conformément aux critères figurant à l'annexe II, A : si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance non négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement	1	X					AWAC CESE DIGPD	I&S	sans chiffre
90.27.01.03.01.B	dont une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, conformément aux critères figurant à l'annexe II, A : si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement.	1						AWAC CESE DIGPD	I&S	sans chiffre
90.27.01.03.02	qui contient des déchets dangereux dans les proportions déterminées à l'annexe II, B.	1	X					AWAC CESE DIGPD	I&S	sans chiffre
90.27.01.03.03	qui contient des substances ou des préparations dangereuses dans les proportions déterminées à l'annexe II, C.	1	X					AWAC CESE DIGPD	I&S	sans chiffre
90.28	<i>Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.28.01	<p>Remblayage au moyen de terres et matières pierreuses naturelles conformes au type d'usage du terrain :</p> <p>(Dès lors qu'une dérogation à l'usage est nécessaire, c'est l'ensemble du site qui relève de la rubrique 90.28.02</p> <p>Par remblayage on entend l'opération de valorisation par laquelle des terres et matières pierreuses naturelles (***) sont utilisées à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Sont visés les déchets valorisables suivants :</p> <p>--> Terres :</p> <p>– jusqu'au 31 octobre 2019, terres non-contaminées et terres de betteraves et d'autres productions maraîchères conformes aux circonstances de valorisation, aux caractéristiques et aux modes d'utilisation des terres prévus en annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;</p> <p>– à partir du 1er novembre 2019, terres conformes aux conditions d'utilisation fixées dans l'arrêté du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;</p> <p>--> Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant, provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (code 010102) ;</p> <p>--> Sables produits lors du travail de pierres naturelles, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (code 010409I))</p>									
90.28.01.01	lorsque le volume total est supérieur à 1.000 m ³ et inférieur ou égal à 10.000 m ³	3								m ³
90.28.01.02	lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m ³ et inférieur ou égal à 500.000 m ³	2						DIGPD		m ³
90.28.01.03	lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique, ou excède 500.000 m ³	1	X					AWAC CESE DESO DIGPD DNF		multicritères

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.28.02	<p>Remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles (**) en zone d'usage de type I, II ou IV en dérogation aux règles générales d'utilisation des terres de déblais suivant le type d'usage, en application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière :</p> <p>(Dès lors qu'une dérogation à l'usage est nécessaire, c'est l'ensemble du site qui relève de la rubrique 90.28.02</p> <p>Par remblayage on entend l'opération de valorisation par laquelle des terres et matières pierreuses naturelles (**) sont utilisées à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Sont visés les déchets valorisables suivants :</p> <p>--> Terres :</p> <p>– jusqu'au 31 octobre 2019, terres non-contaminées et terres de betteraves et d'autres productions maraîchères conformes aux circonstances de valorisation, aux caractéristiques et aux modes d'utilisation des terres prévus en annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;</p> <p>– à partir du 1er novembre 2019, terres conformes aux conditions d'utilisation fixées dans l'arrêté du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;</p> <p>--> Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant, provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (code 010102) ;</p> <p>--> Sables produits lors du travail de pierres naturelles, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (code 010409I)</p>									
90.28.02.01	lorsque le volume total est inférieur ou égal à 100.000 m3	2						DIGPD		t/an
90.28.02.02	lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique, ou excède 100.000 m3	1	X					AWAC CESE DESO DIGPD DNF		multicritères
90.9	Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines									
90.90	<i>Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines</i>							CESE DESO		

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
90.90.01	Rejets directs dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	1	X	X						sans chiffre
90.90.02	Rejets indirects dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	2		X				DESO		sans chiffre
90.90.03	Action d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination des substances reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, susceptibles de conduire à un rejet indirect dans les eaux souterraines	2		X				DESO		sans chiffre
92	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES									
92.1	Activités cinématographiques et vidéo									
92.13	Projection de films									
92.13.01	Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est : (Soumis à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public.)									
92.13.01.01	égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3								pièces, unités
92.13.01.02	égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2						DPP		pièces, unités
92.13.01.03	égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X					CESE DPP		pièces, unités
92.3	Autres activités de spectacles et d'amusement									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
92.32	<i>Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) lorsque la capacité d'accueil est :</i> <i>(Soumis à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public.)</i>									
92.32.01	égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3							pièces, unités	
92.32.02	égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2					DPP		pièces, unités	
92.32.03	égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X				CESE DPP		pièces, unités	
92.33	<i>Manèges forains et parcs d'attractions</i>									
92.33.01	Parcs d'attractions d'une superficie :									
92.33.01.01	égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à 10 ha	2					DPP		ha	
92.33.01.02	égale ou supérieure à 10 ha	1	X				CESE DPP		ha	
92.34	<i>Autres activités de spectacles et d'amusement (dancing,...)</i>									
92.34.01	Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement	2					DPP		multicritères	
92.5	Autres activités culturelles									

S

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
92.53	<i>Parc zoologique et détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants ne relevant par du secteur de l'agriculture</i> <i>(Espèce domestique : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage. Espèce exotique : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional. La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.)</i>									
92.53.01	Parcs zoologiques : Toute installation accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les parcs-safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux. La rubrique n° 92.53 n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	2						S	pièces, unités	
92.53.02	Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants (Espèce domestique : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage. Espèce exotique : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional.)							S		
92.53.02.01	comportant au moins un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique visé à l'annexe V ou un animal appartenant à une espèce visée à l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	2						S	pièces, unités	
92.53.02.02	comportant plus de 24 et moins de 81 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01	3						I S	pièces, unités	
92.53.02.03	comportant plus de 80 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01	2						S	pièces, unités	

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
92.53.02.04	comportant plus de 200 poissons adultes ou plus de 50 amphibiens adultes ou au moins un ophidien ou au moins 10 reptiles autres que ceux relevant du sous-ordre des ophidiens non visés par la rubrique 92.53.02.01 appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s)	3							I S	multicritères
92.53.02.05	comportant un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique (à l'exception des poissons, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, et des invertébrés) non visé par la rubrique 92.53.02.01	3							I S	sans chiffre
92.6	Activités liées au sport									
92.61	<i>Gestion d'installations sportives (centres sportifs et autres installations sportives)</i>									
92.61.01	Piscines									
92.61.01.01	Bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m2 ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm									
92.61.01.01.01	utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau	3							I	multicritères
92.61.01.01.02	utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec le chlore	2							S	multicritères
92.61.01.02	Bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m2 et la profondeur supérieure à 40 cm	2							S	multicritères
92.61.02	Bains et baignades organisées :									
92.61.02.01	établissements de bains utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial	3								pièces, unités
92.61.02.02	baignades organisées utilisées à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial	2						DNF		pièces, unités
92.61.03	Établissements de bowling	3								pièces, unités
92.61.04	Terrains de golf		X					DNF		pièces, unités
92.61.05	Patinoires destinées au patinage sur glace	2								pièces, unités
								DNF		

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
92.61.06	Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	2		X				DPP		pièces, unités
92.61.07	Ports de plaisance dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 300 bateaux		X					DGO2		pièces, unités
92.61.08	Aérodromes et héliports de tourisme	2		X				DET DNF DPP		pièces, unités
92.61.09	Hippodromes et manèges									
92.61.09.01	Hippodromes	2								pièces, unités
92.61.09.02	Installations destinées à l'équitation comportant : (Une piste est une aire de travail, couverte ou non, destinée à des exercices d'équitation et aménagée par l'apport de matériaux meubles.)									
92.61.09.02.01	une ou plusieurs pistes dont la surface totale est inférieure ou égale à 2.000 m ²	3							I	m ²
92.61.09.02.02	une ou plusieurs pistes dont la surface totale est supérieure à 2.000 m ²	2							S	m ²
92.61.10	Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique :									
92.61.10.01	établissements où il est organisé au maximum une activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris	2						DNF DPP		multicritères
92.61.10.02	établissements où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris	1	X	X				CESE DNF DPP		multicritères
92.61.11	Motonautisme									
92.61.11.01	Épreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de bateaux, jet skis, hydroglisseurs,..., mus par un moteur à combustion interne ou par une turbine sur des plans d'eau ou terrains aménagés qui ne sont pas complètement sur les voies navigables ou la voie publique	2						DGO2 DNF DPP		sans chiffre
92.61.12	Ulmodrome									

DET

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
92.61.12.01	Implantation d'ulmodromes et utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés tels que définis dans l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra légers motorisés	2						DNF DPP		sans chiffre
92.61.13	Modélisme									
92.61.13.01	Epreuves, essais, entraînements ou usage récréatif de modèles réduits mus par un moteur à combustion interne dans des locaux, sur ou au départ de circuits, terrains ou plans d'eau	3							I	sans chiffre
92.61.14	Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës									
92.61.14.01	lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux	3							I&S	pièces, unités
92.61.14.02	lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux	2						DCENN DNF	I&S	pièces, unités
92.61.15	Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin									
92.61.15.01	lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour	2						DNF		/j
92.61.15.02	lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10.000 personnes par jour	1	X					CESE DNF		/j
92.61.16	Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif	2						DNF DRIGM		sans chiffre
92.61.17	Installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou récréatif	2						DNF		sans chiffre
92.7	Autres activités récréatives									
92.72	Autres activités récréatives									
92.72.01	Exploitation de luna-parks et activités similaires									
92.72.01.01	d'une superficie supérieure à 50 m2 et inférieure ou égale à 100 m2	3								m²
92.72.01.02	d'une superficie supérieure à 100 m2	2						DPP		m²
93	SERVICES PERSONNELS									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
93.0	Services personnels									
93.01	Blanchisserie - teinturerie									
93.01.01	Blanchisseries industrielles, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers à l'exclusion du nettoyage à sec :									
93.01.01.01	lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 500 kg/jour et inférieure ou égale à 30.000 kg/jour	2							S	kg/j
93.01.01.02	lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 30.000 kg/jour	1	X	X				CESE	S	kg/j
93.01.02	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers lorsque la capacité de nettoyage est									
93.01.02.01	égale ou supérieure à 50 kg/jour et inférieure à 1.000 kg/jour	3							I&S	kg/j
93.01.02.02	égale ou supérieure à 1.000 kg/jour et inférieure à 30.000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	2		X					I&S	kg/j
93.01.02.03	égale ou supérieure à 30.000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	1	X	X				CESE	I&S	kg/j
93.03	Services funéraires									
93.03.01	Chambres funéraires, funérariums									
93.03.01.01	sans pratique de l'embaumement	3							I	sans chiffre
93.03.01.02	avec pratique de l'embaumement et/ou toute salle d'autopsie non comprise dans un établissement classé par ailleurs	2								sans chiffre
93.03.02	Crématoriums	2							S	sans chiffre

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
94	Espèces exotiques envahissantes visées par le « Règlement EEE » (Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) ou par « l'Accord de coopération EEE » (Accord de coopération du 30 janvier 2019 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes)									
94.01	L'une des opérations effectuées de manière intentionnelle et visées à l'article 7, paragraphe 1er, b), c), d), f), g) ou h), du Règlement EEE, à savoir : b) la conservation, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante ; c) l'élevage ou la culture, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante; d) pour autant que cette opération n'entre pas dans le cadre de l'exception visée à l'article 6, § 1er, III, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le transport d'au moins une espèce exotique envahissante, vers, hors de ou au sein du territoire de la Région wallonne ; f) l'utilisation ou l'échange d'au moins une espèce exotique envahissante ; g) la mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivée, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante ; h) la libération dans l'environnement d'au moins une espèce exotique envahissante. Au sens de la présente rubrique, on entend par espèce exotique envahissante, l'espèce figurant soit sur la liste UE, soit sur la liste nationale au sens du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes	2					DNF			
COV	INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT DES SOLVANTS									
<i>COV-01</i>	<i>Impression sur rotative offset à sécheur thermique</i>									
COV-01.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	
<i>COV-02</i>	<i>Héliogravure d'édition</i>									
COV-02.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	
<i>COV-03</i>	<i>Autres activités d'impression</i>									

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
COV-03.01	Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage dont la consommation en solvant est supérieure à 15 t/an	2		X				AWAC	S	t/an
COV-03.02	Impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/an	2		X				AWAC	S	t/an
<i>COV-04</i>	<i>Nettoyage de surface</i> <i>(Pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée les phrases de risque R40 ou R68 et à partir du 1er décembre 2010 et jusqu'au 31 mai 2015, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. A partir du 1er juin 2015, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ainsi que pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée les mentions de danger H341 ou H351.)</i>									
COV-04.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	2		X				AWAC	S	t/an
<i>COV-05</i>	<i>Autres nettoyages de surface</i>									
COV-05.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	2						AWAC	S	t/an
<i>COV-06</i>	<i>Revêtement et retouche des véhicules</i>									
COV-06.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an	2		X				AWAC	S	t/an
<i>COV-07</i>	<i>Laquage en continu</i>									
COV-07.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		X				AWAC	S	t/an

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement

SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol

ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal

ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural

ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles

I : Conditions d'exploitation intégrales

S : Conditions d'exploitation sectorielles

I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles

SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	Cl.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
<i>COV-08</i>	<i>Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier</i>									
COV-08.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	
<i>COV-09</i>	<i>Revêtement de fils de bobinage</i>									
COV-09.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	
<i>COV-10</i>	<i>Revêtement de surface en bois</i>									
COV-10.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	
COV-11	Nettoyage à sec (voir 93.01.02)			X				I&S	sans chiffre	
								S		
<i>COV-12</i>	<i>Imprégnation du bois</i>						AWAC			
COV-12.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	
<i>COV-13</i>	<i>Revêtement du cuir</i>									
COV-13.01	lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 t/an	2					AWAC	S	t/an	
<i>COV-14</i>	<i>Fabrication de chaussures</i>									
COV-14.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	
<i>COV-15</i>	<i>Stratification de bois et de plastique</i>									
COV-15.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	
<i>COV-16</i>	<i>Revêtement adhésif</i>									
COV-16.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	
<i>COV-17</i>	<i>Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles</i>									
COV-17.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau

Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Numéro	Intitulé	CI.	EIE	SOL	Facteurs de division			Instances à consulter	I/S*	Unité à utiliser
					ZH	ZHR	ZI			
<i>COV-18</i>	<i>Conversion de caoutchouc</i>									
COV-18.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	
<i>COV-19</i>	<i>Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale</i>									
COV-19.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	
<i>COV-20</i>	<i>Fabrication de produits pharmaceutiques</i>									
COV-20.01	lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	
SE										
<i>COV-21</i>	<i>Revêtement de véhicules (automobiles, cabines de camion, camionnettes, camions et autobus) neufs</i> <i>(Lorsque les installations de revêtement de véhicules neufs présentent un seuil de consommation de solvant inférieur aux valeurs visées ci-après, les seuils de la rubrique COV-6 sont applicables.)</i>									
COV-21.01	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		X			AWAC	S	t/an	

EIE : Projet, installation ou activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement
 SOL : Installation ou activité présentant un risque pour le sol
 ZH : Projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat en zone d'enjeu communal
 ZHR : Projet situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural
 ZI : Projet situé tout ou en partie en zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique

* I/S : Intégrales / Sectorielles
 I : Conditions d'exploitation intégrales
 S : Conditions d'exploitation sectorielles
 I&S : Conditions d'exploitation intégrales et sectorielles
 SE : Conditions d'exploitation sectorielles Eau